VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 10-009

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

Vu la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);

Vu les articles 47 et 274 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 12 de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

À l'assemblée du 25 mars 2010, le conseil de l'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« agglomération » : le territoire des agglomérations de taxi telles que définies par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi, situées sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« automobile » : tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus;

« bagage » : un effet que le client transporte avec lui en déplacement et qui loge soit à l'intérieur d'un taxi ou soit dans le coffre arrière du taxi;

« Bureau » : le Bureau du taxi et du remorquage de la Ville de Montréal;

« chauffeur » : à moins de stipulation à l'effet contraire, une personne titulaire d'un permis de chauffeur ou d'un permis de chauffeur de limousine ou d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe émis par le Bureau;

« client » : une personne qui utilise les services d'un chauffeur, toute personne qui l'accompagne ou toute personne qui assume le coût de la course;

« Commission » : la Commission des transports du Québec constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), ses représentants et inspecteurs;

« convention de garde » : formulaire numéroté émis par le Bureau qui tient lieu de contrat de location ou de contrat de travail uniquement aux fins de la Loi;

« directeur » : le chef de division du Bureau ou un représentant désigné par lui;

« intermédiaire en services » : un intermédiaire en services réguliers, un intermédiaire en services de limousine ou un intermédiaire en services restreints;

« intermédiaire en services de limousine » : une entreprise, association, coopérative ou organisme fournissant des services de publicité, de répartition de demandes de transport et d'autres services de même nature exclusivement à des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine;

« intermédiaire en services réguliers » : une entreprise, association, coopérative ou organisme fournissant des services de publicité, de répartition de demandesde transport et d'autres services de même nature exclusivement à ses membres;

« intermédiaire en services restreints » : une entreprise, association, coopérative ou organisme fournissant des services de publicité, de répartition de demandes de transport et d'autres services de même nature à ses membres;

« inspecteur » : une personne employée à titre d'inspecteur par le Bureau;

« lanternon » : un dispositif placé sur le toit d'un taxi l'identifiant comme tel;

« limousine » ou « limousine de grand luxe » : une automobile ou un véhicule visé à la section X du Règlement sur les services de transport par taxi (c. S-6.01, r. 2);

« livret du chauffeur » : document numéroté, émis par le Bureau aux fins de l'enregistrement de la convention de garde et portant le titre de « livret du chauffeur »;

« Loi » : Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);

« membre » : un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints ayant signé un contrat d'adhésion avec un intermédiaire en services ainsi que tout chauffeur autorisé par ce titulaire d'un permis de propriétaire de taxi à exploiter son véhicule en vertu d'une convention de garde;

« municipalité liée » : la Ville de Montréal, la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-des-Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de l'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount;

« permis de chauffeur » : permis émis par le Bureau autorisant son titulaire à conduire un taxi aux fins d'un transport rémunéré sur le territoire de l'agglomération de Montréal, conformément à la Loi;

« permis de chauffeur de limousine » : permis émis par le Bureau autorisant son titulaire à conduire uniquement une limousine ou une limousine de grand luxe sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« permis de chauffeur de limousine de grand luxe » : permis émis par le Bureau autorisant son titulaire à conduire uniquement une limousine de grand luxe sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« permis de propriétaire de taxi » : un permis de propriétaire de taxi en services réguliers, un permis de propriétaire de taxi en services de limousine ou un permis de propriétaire de taxi en services restreints;

« permis de propriétaire de taxi en services de limousine » : permis émis par la Commission autorisant son titulaire à exploiter une limousine ou une limousine de grand luxe sur le territoire de l'agglomération de Montréal ou à en confier la garde ou l'exploitation à un titulaire de permis de chauffeur;

« permis de propriétaire de taxi en services réguliers » : permis émis par la Commission autorisant son titulaire à exploiter un taxi régulier sur le territoire de l'agglomération de Montréal ou à en confier la garde ou l'exploitation à un titulaire de permis de chauffeur;

« permis de propriétaire de taxi en services restreints » : permis émis par la Commission autorisant son titulaire à exploiter, à certaines conditions, un taxi, sur le territoire de l'agglomération de Montréal ou à en confier la garde et l'exploitation à un titulaire de permis de chauffeur;

« poste d'attente en commun » : un espace réservé sur un terrain privé pour le stationnement de tous les taxis d'une même agglomération en attente d'un transport rémunéré et identifié comme tel;

« poste d'attente privé » : un espace réservé sur un terrain privé par un intermédiaire en services pour le stationnement exclusif de ses membres en attente d'un transport rémunéré et identifié comme tel;

« poste d'attente public » : un espace réservé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par une autorité municipale pour le stationnement de tous les taxis d'une même agglomération en attente d'un transport rémunéré et identifié comme tel;

« rapport de vérification » : rapport que doit remplir le chauffeur d'un taxi avant départ, en vertu de l'article 51 de la Loi;

« règlements » : les règlements adoptés en vertu de la Loi, dont le présent règlement;

« représentant du propriétaire de taxi » : personne dûment autorisée par le propriétaire à l'aide d'une procuration assermentée ou ayant été remplie et signée en présence de ce dernier au Bureau;

« Société » : la Société de l’assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) et ses fonctionnaires;

« taxi » : une automobile utilisée pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes, et ce, conformément à la Loi;

« Ville » : la Ville de Montréal.

2. Le présent règlement régit le transport privé par taxi sur le territoire de l’agglomération de Montréal et rien dans le présent règlement n’est censé autoriser le transport collectif, sous réserve de l’article 7 de la Loi.

3. Sauf mention expresse à l’effet contraire, le présent règlement s’applique à l'exploitation ou à la garde de toute automobile pour laquelle la loi exige un permis de propriétaire de taxi pour le territoire de l’agglomération de Montréal.

4. Le directeur, les inspecteurs et les policiers de la Ville sont chargés d'appliquer la Loi et les règlements.

Ils sont autorisés à :

1° délivrer, au nom de la Ville, un constat d’infraction pour toute infraction à la Loi et aux règlements;

2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l’établissement d’un titulaire de permis de propriétaire de taxi, d’un titulaire de permis d’intermédiaire en services de transport par taxi, d’un organisme ou d’une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d’ébriété ou d’un organisme humanitaire qui organise du transport bénévole de personnes par automobile pour en faire l’inspection;

3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes**,** dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités d’une personne visée au paragraphe précédent;

4° faire immobiliser une automobile utilisée sur un chemin public pour effectuer un transport de personnes auquel s’appliquent la Loi et les règlements, en faire l’inspection et examiner tous documents et rapports relatifs à l’application de la Loi et des règlements;

5° exiger la communication pour examen de tout contrat visé par la Loi et les règlements;

6° exiger tout renseignement relatif à l’application de la Loi et des règlements, ainsi que la production de tout document s’y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres**,** comptes, dossiers, contrats et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

SECTION I
VIGNETTE D'IDENTIFICATION

5. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi à moins d'être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et d'en avoir payé les droits annuels prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal. De plus, ce taxi doit être identifié au moyen de la vignette d'identification émise par le Bureau.

6. La vignette d'identification doit être fixée de façon permanente à l'intérieur du taxi et être lisible en tout temps. Elle doit être apposée par le Bureau directement sur la vitre de la portière arrière droite à 2 cm du rebord supérieur de cette vitre.

Dans le cas d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, elle est apposée au coin inférieur droit du pare-brise.

Dans le cas d'un taxi en services restreints, une vignette d'identification additionnelle est apposée sur le panneau arrière droit du véhicule et le numéro d'identification de cette vignette doit être identique à celui de la vignette d'identification apposée sur la vitre de la portière arrière droite conformément au premier alinéa.

7. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, ou son représentant, qui requiert la délivrance d'une vignette d'identification doit présenter son permis de propriétaire de taxi et fournir les renseignements et documents suivants :

1° les nom, adresse de résidence et numéro de téléphone du titulaire du permis de propriétaire de taxi;

2° le numéro du permis de la Commission;

3° le numéro de série, la marque, le modèle et l'année de fabrication du véhicule;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation;

5° le certificat d'inspection mécanique valide de la Société datant d'au plus 6 mois du dépôt de la demande;

6° le certificat de vérification et scellage du taximètre, datant d'au plus 6 mois du dépôt de la demande;

7° la preuve du paiement du droit annuel et du tarif requis pour l'émission de la vignette d'identification, lesquels sont prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal.

8. Au 31 mars de chaque année, tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit acquitter le droit annuel prévu au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal et fournir au Bureau les renseignements et documents exigés en vertu de l'article 7.

9. Le détenteur d'une vignette doit aviser le Bureau, par écrit, dans les 30 jours suivant tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, tout changement d'appartenance à un intermédiaire en services ou tout changement de numéro de lanternon. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié ou par télécopieur. Cet avis peut aussi être déposé au Bureau, en le remettant directement à un employé du Bureau.

10. Nul ne peut exploiter ou permettre que soit exploité un taxi portant une vignette qui n'est plus valide, ni exploiter ou permettre que soit exploité un taxi portant une vignette émise pour un autre véhicule.

11. La vignette d'identification cesse d'être valide dans les cas suivants :

1° le permis de propriétaire de taxi qui s'y rattache est révoqué, suspendu, non renouvelé à son expiration, annulé, cédé, transféré ou arrivé à terme;

2° le détenteur change le véhicule visé par le permis;

3° le véhicule est saisi;

4° le certificat de vérification mécanique du véhicule produit par la Société ou le certificat de vérification et scellage du taximètre produit par la Commission est expiré;

5° un certificat de vérification mécanique délivré par la Société fait état d'une défectuosité au sens de la Loi;

6° le rapport de vérification effectuée par le chauffeur fait état d'une défectuosité majeure au sens de la Loi;

7° le titulaire de permis de propriétaire de taxi n'a pas fait effectuer les réparations requises pour corriger une défectuosité mineure au sens de la Loi dans un délai de 48 heures, tel que requis;

8° le véhicule a atteint l'âge maximal permis par le présent règlement;

9° l'immatriculation du véhicule est révoquée, annulée ou suspendue.

12. Le directeur, un policier de la Ville ou un inspecteur constatant l'invalidité de toute vignette d'identification, peut l'enlever conformément à l'article 14.

13. Le propriétaire dont le permis de propriétaire de taxi est révoqué, suspendu ou non renouvelé à son expiration, annulé, cédé, transféré ou arrivé à terme, ou qui change de véhicule visé par le permis, doit remettre la vignette d'identification au Bureau dans les 48 heures de la prise d'effet de l'invalidité ou du transfert du permis ou de la date de changement de véhicule et ce, sans autre avis.

14. Toute vignette d'identification délivrée par le Bureau demeure la propriété de la Ville. Le directeur, un policier de la Ville ou un inspecteur peut enlever, aux fins de l'annuler, toute vignette d'un taxi lorsqu'elle n'est plus valide ou lorsqu'elle n'est pas fixée de façon permanente telle qu'exigée à l'article 6.

15. Sous réserve de l'article 14 et sur paiement des frais de duplicata prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal, le Bureau peut remplacer toute vignette d'identification maculée, détériorée ou autrement altérée, sur preuve à cet effet, ou lorsque le véhicule pour lequel la vignette est en vigueur est changé.

SECTION II
LANTERNON

16. La présente section ne s'applique pas au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine.

17. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi sur le territoire de l'agglomération de Montréal à moins qu'il ne soit muni d'un lanternon répondant aux normes prescrites par le présent règlement.

18. Le lanternon et, le cas échéant, son support ou celui de l'espace publicitaire doivent être munis d'un dispositif de rétro-éclairage et les inscriptions y apparaissant doivent être visibles et lisibles en tout temps.

19. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi muni d'un lanternon détérioré ou autrement altéré.

20. Le lanternon doit être placé sur le toit du taxi et être centré par rapport à la largeur du véhicule.

21. Le chauffeur doit allumer le lanternon et, le cas échéant, son support ou celui de l'espace publicitaire lorsqu'il est en disponibilité de services et se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il circule dans son agglomération;

2° il est stationné à la première place d'un poste d'attente public, privé ou en commun.

22. Le lanternon identifié à un intermédiaire en services réguliers ne peut être apposé que sur le taxi d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers, lequel doit

être membre de cet intermédiaire en services, et à condition que celui-ci détienne un permis en vertu de l'article 156.

Le lanternon identifié à un intermédiaire en services restreints doit être apposé sur le taxi d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi en services restreints, lequel doit être membre de cet intermédiaire en services, et à la condition que cet intermédiaire détienne un permis en vertu de l'article 156.

23. Le lanternon identifié à un intermédiaire en services restreints qui est fixé sur un véhicule qui arbore de la publicité doit respecter les normes qui sont déterminées par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 185 du présent règlement.

24. Le lanternon identifié à un intermédiaire en services restreints qui est fixé sur un véhicule qui n'arbore pas de publicité doit respecter les normes qui sont déterminées par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 185 du présent règlement.

25. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ayant modifié son véhicule de façon à ce que celui-ci soit conforme à l'article 44, peut utiliser le lanternon décrit à l'article 23 ou 24, à la condition d'être membre d'un intermédiaire en services restreints, ou le lanternon décrit à l'article 26, 27, 28 ou 29. Dans ce dernier cas, un pictogramme illustrant une chaise roulante doit apparaître dans un carré de couleur blanche apposé sur les faces avant et arrière du support du lanternon ou de celui de l'espace publicitaire. Le pictogramme doit être apposé aux endroits et être conforme aux caractéristiques illustrés à l'ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 185 du présent règlement.

26. Le lanternon identifié à un intermédiaire en services réguliers qui est fixé sur un véhicule qui arbore de la publicité doit respecter les normes suivantes :

1° être fabriqué de résine blanche translucide et être fixé au support avant de l'espace publicitaire;

2° les supports doivent être de couleur noire;

3° le nom et le numéro de téléphone de l'intermédiaire dont le titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers est membre doivent apparaître sur la face avant du lanternon et le nom de cet intermédiaire doit apparaître au bas de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire;

4° la signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale du support avant de l'espace publicitaire;

5° le numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau doit :

a) être inscrit au centre de la partie supérieure de la face avant du lanternon et de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire;

b) être, sur le lanternon, de couleur contrastante par rapport à celle(s) utilisée(s) pour définir l'identité visuelle de l'intermédiaire;

c) être de couleur blanche, sur le support arrière de l'espace publicitaire;

6° le signal de détresse 9-1-1, invisible lorsque éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsque activé, doit figurer au centre de la partie supérieure de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire, au-dessus du numéro de la vignette d'identification;

7° des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Tous les éléments du lanternon, des supports et de l'espace publicitaire doivent être conformes aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions, agencements et formes, telles qu'illustrées à l'annexe A.

27. Le lanternon identifié à un intermédiaire en services réguliers qui est fixé sur un véhicule qui n'arbore pas de publicité doit respecter les normes suivantes :

1° être fabriqué de résine blanche translucide et être fixé à un support de couleur noire;

2° le nom et le numéro de téléphone de l'intermédiaire dont le titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers est membre doivent apparaître sur la face avant du lanternon et le nom de cet intermédiaire doit apparaître au bas de la face arrière du support;

3° la signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale du support;

4° le numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau doit :

a) être inscrit au centre de la partie supérieure de la face avant du lanternon et de la face arrière du support;

b) être, sur le lanternon, de couleur contrastante par rapport à celle(s) utilisée(s) pour définir l'identité visuelle de l'intermédiaire;

c) être de couleur blanche, sur la face arrière du support;

5° le signal de détresse 9-1-1, invisible lorsque éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsque activé, doit figurer au centre de la partie supérieure de la face arrière du support, au-dessus du numéro de la vignette d'identification;

6° des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Tous les éléments du lanternon et du support doivent être conformes aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions, agencements et formes, telles qu'illustrées à l'annexe B.

28. Le lanternon non identifié à un intermédiaire en services qui est fixé sur un véhicule qui arbore de la publicité doit respecter les normes suivantes :

1° être fabriqué de résine blanche translucide et être muni de deux bandes, de couleur noire, l'une dans la partie inférieure et l'autre dans la partie supérieure;

2° être fixé au support avant de l'espace publicitaire;

3° les supports doivent être de couleur noire;

4° le mot «taxi» doit apparaître sur la face avant du lanternon et le code alphanumérique de l'agglomération doit apparaître sur la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire;

5° la signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale du support avant de l'espace publicitaire;

6° le numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau doit :

a) être inscrit au centre de la partie supérieure du lanternon, dans la bande noire, et de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire;

b) être de couleur blanche;

7° le signal de détresse 9-1-1, invisible lorsque éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsque activé, doit figurer au centre de la partie supérieure de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire, au-dessus du numéro de la vignette d'identification;

8° des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Tous les éléments du lanternon, des supports et de l'espace publicitaire doivent être conformes aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions, agencements et formes, telles qu'illustrées à l'annexe C.

29. Le lanternon non identifié à un intermédiaire en services qui est fixé sur un véhicule qui n'arbore pas de publicité doit respecter les normes suivantes :

1° être fabriqué de résine blanche translucide et être muni de deux bandes, de couleur noire, l'une dans la partie inférieure et l'autre dans la partie supérieure;

2° être fixé à un support de couleur noire;

3° le mot «taxi» doit apparaître sur la face avant du lanternon et le code alphanumérique de l'agglomération doit apparaître sur la face arrière du support;

4° la signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale du support;

5° le numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau doit :

a) être inscrit au centre de la partie supérieure du lanternon, dans la bande noire, et de la face arrière du support;

b) être de couleur blanche;

6° le signal de détresse 9-1-1, invisible lorsque éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsque activé, doit figurer au centre de la partie supérieure de la face arrière du support, au-dessus du numéro de la vignette d'identification;

7° des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Tous les éléments du lanternon et du support doivent être conformes aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions, agencements et formes, telles qu'illustrées à l'annexe D.

30. La signature visuelle de la Ville doit être conforme aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions et formes, telles qu'illustrées à l'annexe E.

31. Nul ne peut munir un véhicule autre qu'un taxi détenant les permis requis, d'un lanternon qui porte à croire qu'il s'agit d'un taxi.

SECTION III
AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

SOUS-SECTION 1
AFFICHAGE

32. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou d'un permis de propriétaire en services restreints doit munir le véhicule d'un présentoir intérieur en bon état apte à recevoir, à la verticale, le permis de chauffeur.

Ce présentoir doit être muni d'une lumière blanche et être fixé entre les deux portières, au-dessus du dossier du siège avant gauche. Dans un véhicule où cela est impossible, le présentoir doit être fixé sur le tableau de bord, au centre et à la verticale afin d'être lisible du siège arrière.

33. Un taxi peut être muni d’une caméra de surveillance. Le pictogramme qui en identifie la présence doit être apposé dans le coin supérieur droit de la vitre de la portière arrière. Ce pictogramme doit avoir une dimension de 5 cm par 9 cm .

34. Un pictogramme relié à la santé ou à la sécurité n’excédant pas une dimension de 7 cm par 10 cm peut être apposé à proximité de la boîte à gants.

35. Un logo attestant que le taxi est un véhicule écologique aux termes de tout programme déterminé par ordonnance du comité exécutif, conformément à l’article 185 du présent règlement, peut être apposé dans le coin supérieur droit du pare-brise. Ce logo doit avoir une dimension maximale de 11 cm de longueur par 7 cm de hauteur.

SOUS-SECTION 2
PUBLICITÉ

36. Nul ne peut afficher une annonce commerciale ou une publicité sur un taxi ou un lanternon à moins qu’elle ne réponde aux normes prescrites par le présent règlement.

37. L'intérieur et l'extérieur du taxi ne doivent pas être munis d'objets ou d'inscriptions qui ne sont pas nécessaires à sa mise en service ou qui ne sont pas prévus au présent règlement.

38. Le titulaire d’un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints peut afficher une annonce commerciale ou une publicité uniquement sur un espace publicitaire fixé sur le toit du véhicule et conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 23, 26 ou 28 et aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions, agencements et formes, telles qu’illustrées aux annexes A ou C ou telles que déterminées par l’ordonnance du comité exécutif conformément à l’article 185 du présent règlement.

SECTION IV
TAXIMÈTRE ET TARIFS

39. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine doit avoir en tout temps à bord du taxi un document contenant les taux et tarifs en vigueur fixés par la Commission.

40. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi à moins qu'il ne soit muni d'un taximètre conforme et en bon état de fonctionnement.

41. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit s’assurer que le taximètre soit visible et lisible aisément par le client.

SECTION V
EXPLOITATION DU TAXI

42. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers doit, pour effectuer du transport par taxi, utiliser une automobile de type berline ou familial :

1° dont l'année du modèle date d'au plus 10 ans;

2° qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (L.C.1993, chapitre 16);

3° qui, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, a au plus 5 ans;

4° aménagée pour le transport de personnes;

5° le véhicule doit rencontrer les normes de la Loi sur la sécurité automobile et avoir un empattement d'au moins 261 cm :

a) être muni d'un toit rigide;

b) être muni d'au moins 4 portières latérales et de parois vitrées.

Peuvent également être utilisés les véhicules suivants, s'ils satisfont aux exigences visées aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, s'ils sont équipés par le manufacturier pour transporter au plus 9 personnes et si leur masse nette est inférieure à 3 500 kg :

1° une fourgonnette équipée d'un marchepied et de 3 ou 4 portières latérales comprenant chacune une fenêtre;

2° un véhicule utilitaire équipé de 3 ou 4 portières latérales et de 4 roues motrices ou d'un dispositif permettant une traction intégrale;

3° un véhicule accessible aux personnes handicapées qui est équipé d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, aménagé de sorte qu'au moins 2 personnes en fauteuil roulant puissent y prendre place et qui est équipé d'un dispositif de retenue, fixé par 4 ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier ainsi que, pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale.

Malgré le deuxième alinéa, un véhicule accessible aux personnes handicapées peut avoir une masse nette jusqu'à 4 000 kg lorsqu'il est équipé d'une plate-forme élévatrice.

43. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints doit utiliser un véhicule qui :

1° arbore, sur ses ailes arrières, la signature visuelle de la Ville conforme aux caractéristiques relatives, notamment, aux couleurs, lettrages, dimensions et formes, telles qu'illustrées à l'annexe E;

2° satisfait aux normes de tout programme écologique déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 185 du présent règlement.

44. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services restreints doit, afin d'offrir des services de transport aux personnes handicapées, à mobilité réduite ou bénéficiaires du réseau de la santé, utiliser comme taxi un véhicule ou une automobile conforme à l'article 42, et être équipé :

1° par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;

2° d'un système de communication permettant au chauffeur d'être en contact avec le principal établissement de l'entreprise ou de son cocontractant.

45. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport par limousine doit utiliser comme limousine une automobile ou un véhicule conforme à l'article 42 mais dont l'empattement mesure au moins 280 cm. De plus, telle automobile ou tel véhicule doit :

1° être d'un modèle qui date d'au plus 2 ans, au moment de la demande à la Commission, pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi et correspondre à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque où le titulaire l'a acquis;

2° être équipé d'au moins trois portières latérales comprenant une fenêtre dont la glace est à commande électrique;

3° être équipé par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;

4° posséder un habitacle exempt de tache ou de déchirure;

5° posséder une carrosserie exempte de rouille et couverte d'une peinture dont le fini est ni écaillé, ni éraflé.

46. Le titulaire d'un permis propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport par limousine de grand luxe doit utiliser comme limousine de grand luxe une automobile ou un véhicule visé à l'article 42 mais dont l'empattement mesure au moins 340 cm. De plus, telle automobile ou tel véhicule doit :

1° être d'un modèle qui date d'au plus 4 ans, au moment de la demande à la Commission, pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi et correspondre à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque où le titulaire l'a acquis;

2° être équipé d’au moins 4 portières latérales comprenant une fenêtre dont la glace est à commande électrique;

3° être équipé d'une cloison rigide pouvant isoler la banquette avant de celle des passagers;

4° être équipé d’un système d’inter-communication permettant la communication entre le conducteur et les passagers;

5° être équipé d'un climatiseur à contrôle de température et d'un système de chauffage contrôlables par un passager assis sur le siège arrière;

6° être équipé d'un téléphone cellulaire accessible au client;

7° posséder une carrosserie exempte de rouille et couverte d'une peinture dont le fini est ni écaillé, ni éraflé.

Malgré le premier alinéa, peut également être utilisé une automobile ou un véhicule dont le châssis n'a pas été modifié si son empattement mesure plus de 330 cm. Il en est de même d'un véhicule de plus de 3 500 kg s'il est visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 42, même s'il n'est équipé que de 2 roues motrices.

47. Tout véhicule lorsqu'il est rattaché pour la première fois à un permis de propriétaire de taxi, doit être un véhicule d’un âge égal ou inférieur à 5 ans. Lorsqu’un titulaire de permis de propriétaire de taxi change de véhicule et en rattache un nouveau au permis de propriétaire de taxi, le nouveau véhicule doit être d’un âge égal ou inférieur à 5 ans.

48. L'âge maximal d’un véhicule doit être égal ou inférieur à 10 ans; passé cet âge, la vignette d’identification devient nulle.

49. Nul ne peut exploiter ou permettre que soit exploité un taxi qui ne respecte par les normes minimales relatives à l'âge ou à la dimension du véhicule.

50. Le titulaire d’un permis de propriétaire de taxi en services réguliers peut munir le véhicule d’une vitre protectrice permettant de séparer les occupants de la banquette arrière de ceux de la banquette avant.

51. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ne peut exploiter ou faire exploiter un taxi dont :

1° les équipements standards, ou dans le cas d’une limousine de grand luxe les équipements prévus à l’article 46 ou, dans les autres cas, les équipements prévus à l’article 42, au paragraphe 1° de l’article 43 et aux articles 44 et 45 sont manquants ou détériorés;

2° les surfaces extérieures sont endommagées par les avaries, l'usure, la rouille ou autre réaction corrosive, ou sont en état de réparation;

3° les surfaces intérieures sont endommagées ou maculées;

4° l'apparence extérieure ou intérieure du taxi ne forme pas un ensemble homogène;

5° la banquette arrière n'est pas solidement fixée.

Pour les fins du présent article, les équipements standards du taxi comprennent notamment quatre enjoliveurs de roue. Dans le cas des taxis spécialisés en limousine ou limousine de grand luxe, les enjoliveurs de roue doivent être identiques au modèle d'origine.

52. Un titulaire de permis de propriétaire de taxi ne peut être trouvé coupable en vertu d'une des dispositions de l'article 51 s'il établit que ce dommage a été causé par un événement routier survenu depuis moins de 30 jours avant la date de l'infraction alléguée et qu'il en a fourni la preuve au Bureau, à l'intérieur de ce délai.

53. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit s'assurer que le chauffeur auquel il confie l'exploitation d'un taxi est détenteur de tous les permis requis par la législation et la réglementation en vigueur.

54. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit tenir une liste quotidienne des chauffeurs auxquels il confie l'exploitation d'un taxi en indiquant leur nom et leur numéro de permis de chauffeur, ainsi que le numéro de la vignette du taxi.

Il doit conserver cette liste pendant une période de 2 ans et la fournir, sur demande, au directeur, à un inspecteur ou à un policier de la Ville.

55. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou son représentant autorisé, et un chauffeur de taxi doivent compléter une convention de garde, sur l'original d'un formulaire numéroté et fourni à cette fin par le Bureau.

La convention de garde est valide pour tout taxi que le titulaire du permis de propriétaire de taxi confie à ce chauffeur.

56. La convention de garde doit comporter les mentions suivantes :

1° l'identification du titulaire du permis de propriétaire de taxi et du chauffeur par leur nom, adresse de résidence et le ou les numéros de permis de propriétaire de taxi ou de permis de chauffeur, selon le cas;

2° le nom, adresse et coordonnées du représentant autorisé du propriétaire, s'il y a lieu;

3° la date et l'heure à laquelle la convention de garde est signée et sa durée, celle-ci ne devant pas excéder la date d'échéance du permis de chauffeur du chauffeur;

4° la signature du titulaire du permis de propriétaire de taxi ou de son représentant autorisé et celle du chauffeur.

57. Une copie de la convention de garde doit être remise au chauffeur au moment de sa conclusion.

58. Sur demande, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit transmettre au Bureau une copie de toute convention de garde qu'il a signée.

59. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit fournir au chauffeur un formulaire de rapport de vérification du véhicule numéroté et dont le contenu minimal est prévu à l'annexe F. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, ou son représentant autorisé, doit s'assurer que tous les rapports de vérification sont conservés à bord du véhicule pour une durée de 30 jours.

60. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit conserver pendant 2 ans les conventions de garde qu'il signe avec ses chauffeurs. Sur demande du Bureau à l'effet d'obtenir copie d'une convention de garde, il doit remettre une copie de cette convention de garde.

61. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit conserver pendant 6 mois le rapport de vérification du véhicule dûment rempli par le chauffeur. Sur demande d'un représentant du Bureau, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit lui en fournir copie.

62. Le titulaire de permis de propriétaire de taxi qui utilise à des fins personnelles l'automobile attachée au permis doit, s'il en est requis, établir que l'automobile n'est pas en service.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS DU CHAUFFEUR

SECTION I
PERMIS DE CHAUFFEUR

63. Nul ne peut avoir la garde d'un taxi en service à moins d'être détenteur du permis de chauffeur approprié, lequel doit être en vigueur.

64. Est réputé en service un taxi qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il occupe une place sur un poste d'attente;

2° il arbore un lanternon;

3° le taximètre est en fonction;

4° la radio de services ou tout autre mode de répartition des demandes de transport est en marche;

5° le permis de chauffeur est affiché dans le présentoir.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services restreints. De plus, cet article ne s'applique pas au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine.

65. Nul ne peut avoir la garde d'une limousine de grand luxe à moins d'être détenteur d'un permis de chauffeur, d'un permis de chauffeur de limousine ou d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe en vigueur. Cette disposition s'applique à la limousine de grand luxe dont le titulaire du permis a sa place d'affaires sur le territoire de l'agglomération de Montréal ou qui est garé pour fins de remisage et d'entretien sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

66. Le titulaire d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe ne peut avoir la garde que d'une limousine de grand luxe.

Le titulaire d'un permis de chauffeur de limousine ne peut avoir la garde que d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe.

Le titulaire d'un permis de chauffeur peut avoir la garde d'un taxi.

67. Le permis de chauffeur ou le permis de chauffeur de limousine sont émis par le directeur à une personne physique qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être de citoyenneté canadienne ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27);

2° être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C valide émis en vertu du Règlement sur les permis [R.R.Q., c. C-24.2, r. 3.1.1.];

3° comprendre, parler et lire le français et l'anglais de manière suffisante pour l'exercice de son travail;

4° avoir suivi et réussi un cours de formation conformément à l'article 70 ou 71 selon le type de permis demandé;

5° avoir obtenu la note de passage établie au troisième alinéa de l'article 69;

6° ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de son permis de chauffeur;

7° payer les droits de délivrance du permis;

8° fournir l'original d'un certificat de recherche négative datant d'au plus 3 mois en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

68. Le directeur peut exiger que le requérant fournisse avec sa demande tout document établissant qu'il remplit ces conditions. Il n'admet à l'examen visé à l'article 69 que le requérant qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 8° de l'article 67.

69. L'examen prescrit pour l'obtention du permis de chauffeur peut porter notamment sur la loi et les règlements applicables à l'exploitation d'un taxi, sur la localisation des routes, rues, places et édifices publics situés sur le territoire de l'agglomération de Montréal, sur le code d'éthique, le civisme et les principaux attraits touristiques du territoire.

L'examen prescrit pour l'obtention d'un permis de chauffeur de limousine peut porter notamment sur la loi et les règlements applicables à l'exploitation d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, sur le service à la clientèle, sur l'utilisation d'indicateurs, de guides, de cartes routières et sur la localisation des principaux attraits touristiques, hôtels et restaurants.

La note de passage pour l'un ou l'autre des examens est fixée à 75 %. Le requérant d'un permis de chauffeur ou d'un permis de chauffeur de limousine qui ne réussit pas l'examen ne peut se présenter à nouveau à l'examen avant l'échéance d'un délai de 1 mois pour un premier échec et de 3 mois pour tout autre échec subséquent.

70. Toute personne qui désire obtenir l'émission d'un permis de chauffeur doit suivre une formation d'une durée de 150 heures, dont le contenu est conforme à l'annexe G du présent règlement.

Le Bureau approuve le contenu de la formation dispensée, en vertu du premier alinéa, par les écoles dûment autorisées en vertu du Règlement sur les services de transport par taxi [c. S-6.01, r. 2].

Nul n'est autorisé à dispenser la formation visée par le premier alinéa sans être au préalable habilité par le Bureau.

71. Toute personne qui désire obtenir l'émission d'un permis de chauffeur de limousine doit suivre une formation d'une durée de 60 heures, dont le contenu est conforme à l'annexe H.

Le Bureau approuve le contenu de la formation dispensée, en vertu du premier alinéa, par les écoles dûment autorisées en vertu du Règlement sur les services de transport par taxi [c. S-6.01, r. 2].

Nul n'est autorisé à dispenser le cours visé par le premier alinéa sans être au préalable habilité par le Bureau.

72. Le renouvellement et le maintien d'un permis de chauffeur ou d'un permis de chauffeur de limousine se fait aux mêmes conditions que sa délivrance telles que prévues à l'article 67, à l'exception des paragraphes 4° et 5° et sur paiement des droits prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal. Le renouvellement et le maintien d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe se fait aux mêmes conditions que son émission et

sur paiement des droits annuels, et ce, sans nécessité de suivre une formation ou de réussir un examen sous réserve de l'article 73.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un document établissant que le requérant répond aux exigences de l'article 73.

Afin d'obtenir un renouvellement de son permis de chauffeur, le requérant doit remettre au Bureau son permis précédent.

73. Pour obtenir le renouvellement de tout permis de chauffeur, le requérant doit démontrer qu'il a suivi l'équivalent de 2 jours de formation sur une ou des matières approuvées par le Bureau ou visées par le paragraphe 2° de l'article 27 de la Loi, durant la période de validité de son permis.

74. Quiconque requiert un duplicata de permis de chauffeur en raison de perte, vol, détérioration ou autre altération doit en payer les frais.

De plus, en cas de perte, il doit faire un rapport écrit à cet effet au Bureau et, en cas de vol, fournir au Bureau le rapport de police ayant constaté le vol ou le numéro de référence à ce rapport de police.

75. Tout permis de chauffeur a une durée maximale de 2 ans.

Le permis de chauffeur d'un titulaire né une année paire est valide :

1° à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire qui survient au cours de l'année paire qui suit celle de la délivrance du permis, si la délivrance du permis survient une année paire, le jour même de l'anniversaire de naissance du titulaire ou postérieurement à cette date au cours de la même année;

2° à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire, si la date de la délivrance du permis survient une année paire, antérieurement à la date de naissance du titulaire;

3° à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire qui survient au cours de l'année paire qui suit celle de la délivrance du permis, si la délivrance du permis survient une année impaire.

La période de validité du permis de chauffeur d'un titulaire né une année impaire est établie en appliquant les dispositions des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa du présent article et en remplaçant dans ceux-ci le mot « paire » par le mot « impaire » et le mot « impaire » par le mot « paire ».

Toutefois, en cas de révocation, de suspension ou d'annulation du permis de conduire, le permis de chauffeur émis par la Ville est automatiquement révoqué et doit être remis au

Bureau dans les 48 heures de la prise d'effet de la révocation ou de la suspension du permis de conduire, et ce, sans autre avis.

76. Tout titulaire d'un permis de chauffeur doit aviser par écrit le Bureau de tout changement d'adresse dans les 30 jours de celui-ci.

Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur ou en se présentant au Bureau.

77. Tout permis de chauffeur contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du détenteur;

2° une photographie couleur de son détenteur;

3° la date d'expiration;

4° le numéro du permis;

5° la signature de son détenteur;

6° l'indication, s'il y a lieu, d'une exemption à l'obligation prévue au paragraphe 3° de l'article 119, si le chauffeur produit au directeur un avis écrit d'un médecin allergiste et incluant une photocopie des résultats des tests d'allergies.

78. Le directeur révoque tout permis de chauffeur ou le droit d'en obtenir un, d'un chauffeur qui a été déclaré coupable ou s'est avoué coupable :

1° d'une infraction à l'article 63 ou 65 selon le type de permis requis, sauf si le chauffeur a renouvelé son permis de chauffeur ou son permis de chauffeur de limousine ou son permis de chauffeur de limousine de grand luxe dans un délai de 15 jours du calendrier après la date de cette infraction, à condition que ledit chauffeur ne soit pas sous le coup d'une suspension de permis de conduire émise par la Société;

2° d'une infraction à l'article 116;

3° d'une infraction à l'article 123, lorsque la preuve démontre que l'écart entre l'itinéraire le plus direct et l'itinéraire emprunté est de plus de 50 %;

4° d'une infraction à l'article 142;

5° s'il est reconnu coupable d'une des infractions prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

79. Aucun nouveau permis, spécialisé ou non, ne peut être émis au chauffeur dont le permis ou le droit d'en obtenir un a été révoqué, avant :

1° une période de 3 mois dans le cas d'une première révocation;

2° une période de 6 mois dans le cas d'une seconde révocation imposée dans un délai de 3 ans de la première;

3° une période de 1 an dans le cas de toute révocation subséquente imposée dans un délai de 3 ans de la précédente;

4° une période de 5 ans dans le cas d'une déclaration de culpabilité à une infraction prévue aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

80. La révocation imposée en vertu de l'article 78 entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de la mise à la poste, par le Bureau, d'un avis à cet effet expédié par poste certifiée à la dernière adresse connue du chauffeur. Cette révocation peut être aussi signifiée, conformément à la loi, à la dernière adresse connue du chauffeur; dans ce cas, la révocation entre en vigueur à la date de signification de l'avis. Le chauffeur doit remettre son permis au Bureau dans les 24 heures suivant l'entrée en vigueur de cette révocation. À défaut de ce faire, un agent de la paix pourra le saisir.

81. Le directeur suspend tout permis de chauffeur qui a été déclaré coupable, lorsqu'il s'agit d'une récidive :

1° d'une infraction au paragraphe 2° de l'article 111;

2° d'une infraction à l'article 112;

3° d'une infraction au paragraphe 3° de l'article 119;

4° d'une infraction au paragraphe 8° de l'article 119.

82. La durée de la suspension de tout permis de chauffeur imposée en vertu de l'article 81 est de :

1° 3 mois pour une première récidive;

2° 6 mois dans le cas de la seconde.

Dans le cas d'une troisième récidive dans une période de 3 ans de la dernière condamnation, le directeur révoque pour 5 ans le permis du chauffeur ou le droit d'en obtenir un.

Pour les fins du présent article, constitue une récidive une déclaration de culpabilité pour une même infraction à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

83. Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout chauffeur dont le permis de chauffeur a été révoqué conformément au deuxième alinéa de l'article 82 ne peut demander un nouveau permis de chauffeur avant l'expiration de la période de révocation.

84. La révocation de tout permis de chauffeur imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 se fait conformément à la procédure prévue à l'article 80.

85. La suspension imposée en vertu de l'article 81 entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de la mise à la poste, par le Bureau, d'un avis à cet effet expédié par poste certifiée à la dernière adresse connue du chauffeur. Cette suspension peut être aussi signifiée, conformément à la loi, à la dernière adresse connue du chauffeur; dans ce cas, la suspension entre en vigueur à la date de signification de l'avis. Le chauffeur doit remettre son permis au Bureau dans les 24 heures suivant l'entrée en vigueur de cette suspension. À défaut de ce faire, un agent de la paix pourra le saisir.

86. Dans le cas où une personne ayant déjà été titulaire d'un permis de chauffeur ne détient plus ce type de permis pendant une période de 2 ans, il doit, pour obtenir à nouveau un permis de chauffeur, se conformer aux exigences de l'article 67, sous réserve de l'article 87.

87. Dans le cas où une personne ayant déjà été titulaire d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe ne détient plus ce type de permis pendant 2 ans, il ne peut obtenir à nouveau un permis de chauffeur de limousine de grand luxe.

SECTION II
OBLIGATIONS DU CHAUFFEUR

88. Le chauffeur doit afficher son permis de chauffeur en vigueur à l'intérieur du véhicule, dans le présentoir à cet effet et s'assurer qu'il est visible lorsqu'il a un client à bord du véhicule. Le numéro du permis et le nom du chauffeur ne doivent pas être masqués et doivent être lisibles en tout temps.

Toutefois, le chauffeur de limousine et de limousine de grand luxe doit avoir le permis en sa possession, et ce, même si ce permis n'est pas affiché sur un présentoir.

89. Le chauffeur doit s'assurer qu'aucun autre permis de chauffeur, autre que le sien, ne soit visible par le client lorsqu'il est à l'intérieur du véhicule.

90. Le chauffeur doit signer la convention de garde prévue à l'article 56. De plus, il doit enregistrer ce document au Bureau dans les 72 heures consécutives à sa signature.

91. Pendant l'exploitation d'un taxi, le chauffeur doit garder en sa possession :

1° le livret du chauffeur qui lui est remis au moment de l'enregistrement de la convention de garde;

2° la convention de garde valide, si celle-ci est signée depuis moins de 72 heures;

3° le dernier certificat d'inspection mécanique émis, datant d'au plus 6 mois;

4° le rapport de vérification du véhicule;

5° le certificat de validation du taximètre, datant d'au plus 6 mois;

6° la feuille de route dans le cadre d'un contrat de transport collectif conclu conformément à l'article 7 de la Loi.

92. Le livret du chauffeur doit au moins contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du titulaire du permis de propriétaire de taxi et du chauffeur par leurs nom, adresse de résidence et numéro de permis de propriétaire de taxi ainsi que l'identification des propriétaires précédents, s'il y a lieu;

2° la date et l'heure à laquelle la convention de garde a été signée;

3° la signature du titulaire du permis de chauffeur;

4° la date de début et de fin de la convention de garde.

93. Lors de la vérification avant le départ, effectuée en application de l'article 51 de la Loi, le chauffeur d'un taxi doit vérifier visuellement ou, selon le cas, auditivement, les éléments prévus à l'annexe F.

Il doit compléter le rapport de vérification, y inscrire son nom, son numéro de permis de chauffeur ou de chauffeur de limousine de grand luxe, le numéro de la vignette d'identification et le numéro de plaque du véhicule, la date et y apposer sa signature.

Tout chauffeur doit compléter, signer, tenir à jour et conserver à bord un rapport de vérification de l'automobile qu'il conduit.

Lorsqu'un chauffeur, à l'exclusion d'un chauffeur de limousine ou de limousine de grand luxe, est réputé être en service conformément à l'article 64, la vérification avant départ doit avoir été effectuée et le rapport de vérification avoir été complété.

Un chauffeur de limousine ou de limousine grand luxe qui, au volant d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, quitte la place d'affaires d'un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine ou le lieu de remisage de la limousine ou de la limousine de grand luxe, est réputé être en service et la vérification avant départ doit avoir été effectuée et le rapport de vérification avoir été complété.

94. Le chauffeur doit effectuer une vérification avant chaque départ du taxi qu'il conduit et noter au rapport de vérification ses observations à l'égard de son état mécanique et de sa propreté.

95. Lorsque le chauffeur n'est pas le titulaire du permis de propriétaire de taxi, il doit, après avoir effectué la vérification avant départ, informer le titulaire du permis de propriétaire de taxi concerné de toute défectuosité.

De plus, il doit remettre sans délai après avoir effectué la vérification, copie du rapport de vérification du taxi au titulaire du permis de propriétaire de taxi concerné.

96. Nul ne peut conduire un taxi qui présente une défectuosité majeure au sens du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi.

97. Tout chauffeur doit, sur demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, produire son permis de chauffeur, le rapport de vérification du taxi, la convention de garde valide, le certificat d'inspection mécanique et le certificat de validation du taximètre, s'il y a lieu.

Tout chauffeur doit conserver son permis de conduire et son certificat d'immatriculation dans le taxi et le produire sur demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville.

98. Le chauffeur doit s'assurer que soient en tout temps lisibles, propres et complètes, les inscriptions qui apparaissent :

1° sur la vignette et le lanternon;

2° sur son permis de chauffeur.

99. Aussi souvent que nécessaire, le chauffeur doit laver ou faire laver l'extérieur du taxi de manière qu'il soit propre, compte tenu des conditions météorologiques.

100. Le chauffeur doit maintenir propre le coffre arrière du taxi et y laisser assez d'espace libre pour contenir les effets des clients.

101. Le chauffeur doit s'assurer que l'intérieur du taxi est propre, y enlever les papiers et rebuts, en vider les cendriers et n'y laisser aucun objet ou inscription qui ne soit pas nécessaire à la mise en service du taxi ou qui ne soit pas prévu au présent règlement.

102. Le chauffeur doit s'assurer que, pendant une course, le client est en mesure d'ouvrir les portières du taxi.

103. Le chauffeur doit avoir en sa possession, dans le taxi, un indicateur illustré des rues et places du territoire de l'agglomération de Montréal datant d'au plus 3 ans, du matériel pour écrire et des exemplaires en blanc de reçus ou un dispositif lui permettant d'émettre, de façon automatisé, des reçus.

Au lieu ou en sus d'un indicateur illustré des rues et places du territoire, le chauffeur peut avoir en sa possession, dans le taxi, un système automatisé de navigation lui indiquant l'itinéraire à suivre entre les points de départ et d'arrivée d'une course si ce système de navigation est conforme au Code de la sécurité routière et ses données ont été mises à jour depuis moins de 3 ans.

104. À la demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, le chauffeur doit conduire son taxi à l'endroit prévu le plus proche pour la vérification du taximètre et se soumettre à cette vérification.

105. À la demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, le chauffeur doit, aussitôt que possible, immobiliser son taxi afin de se soumettre à une vérification.

106. À la demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, le chauffeur doit remettre pour inspection son permis de conduire, le permis de chauffeur approprié, le certificat d'immatriculation du taxi et tout document relatif au permis de propriétaire de taxi.

107. Le chauffeur ne peut, à l'occasion d'une course :

1° transporter un passager autre que le client, sauf une ou plusieurs personnes que ce dernier consent à amener avec lui;

2° être accompagné d'un animal autre que celui d'un client.

108. Le titulaire d'un permis de chauffeur ne doit exercer son métier qu'avec un taxi exploité en vertu d'un permis de propriétaire de taxi en vigueur délivré pour une agglomération comprise dans le territoire de l'agglomération de Montréal. De plus, ce taxi doit être identifié au moyen de la vignette d'identification émise par le Bureau.

109. Un chauffeur ne peut effectuer une course dont l'origine est située à l'extérieur de l'agglomération pour laquelle le permis est délivré, sauf si la réquisition est faite par appel téléphonique ou par un autre mode de répartition des demandes de transport via un intermédiaire en services ou dans le cadre d'un contrat visé à l'article 143 et dans la mesure uniquement où, ce faisant, il revient dans son agglomération.

Le chauffeur ne peut effectuer une course dont l'origine est située sur le site de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal à moins d'être stationné au poste d'attente identifié comme tel, même si la réquisition lui est transmise par appel téléphonique ou par un autre mode de répartition des demandes de transport ou selon un contrat.

110. Le titulaire d'un permis de chauffeur ou d'un permis de chauffeur de limousine ou d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe exerçant son métier avec une limousine ou une limousine de grand luxe doit utiliser un véhicule exploité en vertu d'un permis délivré pour un territoire compris dans le territoire de l'agglomération de Montréal. De plus, ce taxi doit être identifié au moyen de la vignette d'identification émise par le Bureau.

111. Le chauffeur doit offrir un service de qualité auquel la clientèle est en droit de s'attendre. À cet effet, le chauffeur doit :

1° avoir une conduite automobile sécuritaire;

2° être courtois;

3° offrir le confort requis.

Le chauffeur doit afficher à l'intérieur du véhicule, dans la vitre arrière gauche, un exemplaire du document intitulé «Engagement à la qualité des services». Ce document est fourni et apposé par le Bureau.

112. Le chauffeur doit agir avec courtoisie auprès des autres chauffeurs.

113. Le chauffeur doit adopter une conduite empreinte de dignité et doit respecter les règles du civisme.

114. Le titulaire de permis de chauffeur qui utilise à des fins personnelles l'automobile attachée au permis doit, s'il en est requis, établir que l'automobile n'est pas en service.

115. Le chauffeur doit être vêtu proprement, sobrement et convenablement; ses vêtements ne doivent être ni maculés, ni déchirés.

Le chauffeur doit porter un pantalon long, une chemise ou un gilet à manches, des chaussettes et des chaussures. La chauffeuse porte un pantalon long ou une jupe, une blouse ou gilet à manches.

Malgré le deuxième alinéa, le chauffeur ou la chauffeuse peut, durant la période allant du 1er mai au 30 septembre de chaque année, porter un bermuda ou un chandail de type « polo ».

Toutefois, le chauffeur ou la chauffeuse d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe doit, en tout temps, porter un complet ou tailleur pendant son service.

116. Le chauffeur ne peut refuser d'effectuer une course dont l'origine est située à l'intérieur de l'agglomération ou du territoire pour lequel le permis de propriétaire de taxi est délivré, sauf si la destination de cette course est située à plus de 50 km des limites de cette agglomération ou de ce territoire.

Malgré ce qui précède, le chauffeur peut refuser d'effectuer une course dans les cas suivants :

1° le client a avec lui un animal autre qu'un animal servant à pallier un handicap au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);

2° le client est apparemment en état d'ébriété ou sous l'influence de la drogue;

3° le client semble nécessiter des soins médicaux immédiats;

4° le client transporte des objets qui ne peuvent être contenus dans le coffre arrière du taxi;

5° le chauffeur a des raisons de croire que sa sécurité peut être menacée;

6° lorsque le client n’est pas en mesure de payer la course en monnaie ayant cours légal au Canada.

117. Le chauffeur peut refuser à un client l’accès à la banquette avant du taxi uniquement lorsque son véhicule est muni d’une cloison isolant le compartiment des passagers de l’avant de l’automobile.

118. La course commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où le client demande explicitement au chauffeur de l'attendre et elle se termine lorsque le client arrive à la destination qu’il a indiquée.

119. Le chauffeur doit :

1° aussitôt que possible après avoir reçu la demande d’un service de transport, se rendre sans tarder, s’il ne s’y trouve pas déjà, au lieu d’origine de la course requise;

2° s’il est manifeste que le client est une personne handicapée, à mobilité réduite ou âgée, une femme enceinte, ou une personne accompagnée d’un enfant âgé de 5 ans ou moins, descendre de son taxi et ouvrir les portières pour le faire monter et, arrivé à destination, ouvrir les portières pour lui permettre de descendre;

3° si le client est une personne handicapée ou à mobilité réduite accompagnée d’un animal utilisé pour pallier son handicap, laisser monter le client avec cet animal, sauf si son permis de chauffeur contient une exemption médicale émise par un médecin allergiste l’en dispensant;

4° cueillir, le cas échéant, les bagages du client sur le trottoir et les placer dans le taxi, à l’arrivée et à destination, déposer les bagages sur le trottoir;

5° refermer les portières ou s’assurer qu’elles sont refermées;

6° à moins d’être requis par le client d’attendre, mettre le taxi en mouvement vers la destination, intermédiaire ou finale, qui lui est indiquée par le client;

7° en cas de panne, de bris mécanique, d’accident ou à la suite d’une interception du véhicule par le directeur, un inspecteur ou un policier de la ville qui l’empêche de terminer la course, le chauffeur doit, s’il a l’obligation d’utiliser un taximètre, l’arrêter et le client doit, dans un tel cas, payer le prix de la course déduction faite cependant du prix de base lié à la prise en charge. Le chauffeur doit appeler un autre taxi pour prendre en charge le client;

8° sous réserve des cas visés à l’article 116, ou à moins d’être requis par le client de le déposer ailleurs qu’à destination, compléter la course requise par ce dernier. Dans tous les cas, il doit le déposer à un endroit sécuritaire.

120. Le chauffeur, après s'être informé de la destination du client, doit éteindre le lanternon et mettre en opération le taximètre, si le tarif est calculé par ce moyen.

121. Le chauffeur doit, à la demande du client, baisser le volume ou fermer la radio. De même il doit, à la demande du client, ouvrir ou fermer les fenêtres, selon le cas.

122. Lors de l'exécution d'une course, le chauffeur doit s'abstenir de tenir une conversation téléphonique au moyen d'un téléphone cellulaire.

123. À moins d’instruction contraire du client, le chauffeur doit emprunter l’itinéraire le plus direct, en tenant compte du tarif, des destinations et des circonstances de temps et de lieu.

124. Un chauffeur qui ignore les coordonnées de la destination d’un client doit immédiatement consulter son système automatisé de navigation, son indicateur illustré de rues et places du territoire de l’agglomération de Montréal ou quiconque pouvant l’aider.

125. Le chauffeur doit arrêter le fonctionnement du taximètre aussitôt qu'il est arrivé à destination, sauf indication contraire du client ou s'il est requis par lui d'attendre.

126. Le chauffeur doit remettre les effets oubliés par un client au poste de police le plus près du point de destination ou à la place d’affaires de l’intermédiaire en services dont il est membre.

127. Le chauffeur qui reçoit le paiement d'une course doit, le cas échéant, remettre la monnaie exacte au client.

Il n’est cependant pas tenu d’accepter en paiement un billet excédant de plus de vingt dollars le prix de la course.

128. Lorsque le client d’un service de transport par taxi refuse de payer le prix de la course, le chauffeur peut conduire le taxi au poste de police le plus près pour faire concilier le différend. Le client doit, à la demande d’un agent de la paix, s’identifier aux fins d’un recours civil, le tout en conformité avec l’article 65 de la Loi.

129. Le chauffeur doit, à la demande du client, lui remettre un reçu comprenant au moins les informations suivantes :

1° le numéro de la vignette d’identification du taxi;

2° le numéro de son permis de chauffeur;

3° la date;

4° le montant de la course;

5° la signature du chauffeur.

SECTION III
COMPORTEMENT AUX POSTES D'ATTENTE

130. Nul titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine ou d'un permis de propriétaire de taxi en services restreints ainsi que leurs chauffeurs autorisés à exploiter leurs véhicules en vertu d'une convention de garde, ne peuvent occuper une place de stationnement sur un poste d'attente.

131. Nul ne peut stationner un taxi dans les rues de l'agglomération de Montréal en attente d'un transport rémunéré.

132. Malgré l'article 131, un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers, ainsi que tout chauffeur autorisé par ce titulaire à exploiter son véhicule en vertu d'une convention de garde peut, aux fins d'un transport rémunéré, stationner son véhicule à un poste d'attente public, privé ou en commun.

Sur un poste d'attente, le chauffeur doit stationner un taxi à l'intérieur des limites d'un poste d'attente.

Nul ne doit utiliser un poste d'attente situé sur une voie réservée lorsque cette même voie est en opération.

La voie réservée est réputée en opération durant les heures indiquées à la signalisation installée à cet effet.

133. Nul ne doit immobiliser un taxi à moins de 60 m d'un poste d'attente public sur la chaussée à côté d'un véhicule stationné.

134. Le chauffeur ne peut laisser monter un client qui se trouve à une distance de marche de moins de 60 m du premier véhicule stationné à un poste d'attente public ou à un poste d'attente en commun; il doit alors informer le client de faire sa réquisition au chauffeur de ce véhicule.

Le chauffeur ne doit pas être trouvé coupable d'une infraction au premier alinéa s'il établit qu'en laissant monter ce client, il répondait alors à une demande de transport transmise par son intermédiaire en services.

135. Il est interdit au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou au titulaire d'un permis de chauffeur de faire bénéficier quiconque, aux fins d'obtenir une ou des courses, de quelque avantage, considération ou valeur.

136. Le chauffeur, lorsqu'il stationne à un poste d'attente, doit :

1° occuper la première place disponible, soit celle derrière le dernier taxi en attente au poste;

2° progresser d’une place au fur et à mesure que la place précédente se libère, et ce, dans le sens de la circulation des véhicules;

3° s'il est au volant du premier véhicule stationné à un poste d’attente privé, public ou en commun, il doit être assis derrière le volant de son véhicule et être seul dans son véhicule.

Nul ne peut laisser sans surveillance un taxi stationné sur un poste d’attente. En l’absence du chauffeur, ce taxi est réputé être sous la garde du titulaire du permis de propriétaire de taxi en services réguliers.

Un constat d'infraction émis en vertu du deuxième alinéa peut être signifié selon le mode prévu à article 158 du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

137. Un chauffeur ne peut reculer sur un poste d'attente.

138. Nonobstant l'article 116, le chauffeur qui n'occupe pas la première place à un poste d'attente doit refuser ses services à un client qui s'y présente et l'informer de la possibilité de faire sa réquisition au premier taxi en attente.

139. Nonobstant l'article 116, le chauffeur à un poste d'attente doit refuser d'effectuer la course que lui confie son intermédiaire en services lorsqu'un taxi du même intermédiaire le précède à ce poste.

Le premier alinéa ne s’applique pas lorsque l’intermédiaire en services utilise un système de géo-répartition pour la répartition des demandes de transport.

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus lorsque le chauffeur reçoit de son intermédiaire en services une demande de transport donnant suite à l'une des demandes suivantes d'un client :

1° l'habitacle du taxi doit être accessible à une personne à mobilité réduite ou en fauteuil roulant;

2° le taxi est équipé afin d’accepter des modes de paiement, tels que les cartes de crédit ou cartes de débit;

3° le taxi doit être d’un gabarit particulier ou être un véhicule écologique aux termes de tout programme déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l’article 185 du présent règlement;

4° le taxi doit contenir certains équipements spécialisés, notamment un support à vélo, un support à skis ou un air climatisé.

140. Aucune concession exclusive d'accès à un poste d'attente ne peut être accordée à un titulaire de permis de propriétaire de taxi ou à un intermédiaire en services sur les immeubles possédés ou occupés principalement par :

1° le Gouvernement du Québec ou un de ses mandataires;

2° une commission scolaire régionale ou une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

3° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

De plus, aucune entente avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi ou un intermédiaire en services portant sur l'installation d'une ligne téléphonique directe dans l'un des immeubles mentionnés au premier alinéa ne peut conférer un droit exclusif empêchant un autre titulaire ou un intermédiaire en services de conclure une pareille entente.

SECTION IV
CONFORMITÉ AUX TAUX ET TARIFS

141. Les taux et tarifs applicables au transport privé par taxi sont les mêmes pour tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints d'une même agglomération. Ils sont calculés par taximètre ou selon tout autre mode de tarification approuvé par la Commission.

Les taux et tarifs applicables au transport effectué en vertu d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine sont ceux qui ont été fixés par la Commission. Le titulaire d'un permis de propriétaire de limousine et de limousine de grand luxe doit avoir en tout temps à bord du véhicule un document contenant les taux et tarifs fixés par la Commission.

142. Le chauffeur ne doit réclamer pour la course que le prix prévu aux taux et tarifs en vigueur, sauf si un contrat écrit prévoit un prix autre.

143. Le contrat écrit de transport par taxi doit contenir au moins :

1° l'identification des parties concernées et leur signature, ou celle de leur représentant autorisé;

2° l'identification des personnes ou groupes transportés;

3° la date de la signature et la durée du contrat;

4° le prix fixé;

5° l'origine et la destination de la course exécutée en vertu du contrat.

144. Le chauffeur doit conserver à bord du taxi le contrat écrit prévu à l'article 143, et ce, tout au long de la course.

Par ailleurs, il doit en conserver une copie pendant une période de 1 an.

Sur demande, le chauffeur doit transmettre au Bureau une copie de tout contrat.

145. A moins d'une entente écrite préalable au contraire, le chauffeur ne peut réclamer du client que le prix de la course et les frais imputables au déplacement, s'il y a lieu.

146. Lorsqu'une course occasionne des frais de péage pour l'utilisation d'un pont, d'une route ou d'un traversier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

147. Lorsqu'une course occasionne des frais de repas ou d'hébergement pour le chauffeur, le remboursement de ces frais doit être convenu avant le départ avec le client.

148. Si le taximètre n'est pas mis en marche, la course vaut le montant prévu au tarif en vigueur pour la prise en charge seulement ou, s'il est mis en marche au cours de la course, le tarif affiché au taximètre, pour cette fraction de la distance parcourue.

149. Si le taximètre devient défectueux pendant la course, le chauffeur doit convenir avec le client du prix de la course, lequel devrait correspondre au prix calculé par odomètre.

Le chauffeur ne peut effectuer une nouvelle course avant d’avoir fait réparer ou remplacer le taximètre.

150. Le mode de tarification applicable lors d'une course effectuée en partie à l'extérieur de l'agglomération pour laquelle le permis est délivré est le même que celui utilisé à l'intérieur de celle-ci.

151. Il est interdit à tout chauffeur dans l’exploitation d’un taxi, de solliciter une personne aux fins d'un transport rémunéré.

152. La vente et toute forme de sollicitation à des fins commerciales sont interdites durant l’exploitation d’un taxi.

153. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services de limousine ne peut apposer un lanternon sur le taxi ni le munir d'un taximètre ou d'un autre compteur similaire.

154. Une limousine ou une limousine de grand luxe est mise à la disposition d'un client, au sens de la présente section, lorsqu'à la demande de celui-ci, la limousine ou la limousine de grand luxe quitte l'endroit où elle est stationnée. Toutefois, la course débute lorsque le client monte à bord de la limousine ou de la limousine de grand luxe.

155. Le chauffeur, lorsqu'il est en attente d'un transport rémunéré, ne peut stationner la limousine ou la limousine de grand luxe qu'à l'endroit où elle est habituellement garée pour

fins de remisage ou d'entretien ou à un poste d'attente privé situé sur le territoire d'un aéroport.

CHAPITRE IV
INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

SECTION I
PERMIS D'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES

156. Tout intermédiaire en services faisant affaires sur le territoire de l'agglomération de Montréal doit détenir le permis approprié selon le type de services offerts, lequel permis est émis par le Bureau.

157. Un permis d'intermédiaire en services est émis par le directeur, sur demande écrite et sur réception :

1° de la preuve de paiement du droit annuel prévu au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal;

2° de la preuve d'incorporation, d'association, de constitution en coopérative ou d'enregistrement;

3° d'une copie de la déclaration de raison sociale, s'il en est;

4° de la liste des administrateurs;

5° d'une copie d'un certificat d'occupation dûment émis par la municipalité liée où est située la place d'affaires en vertu du règlement d'urbanisme applicable.

Toutefois, si la demande vise l'obtention d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints, le requérant doit aussi fournir les documents suivants :

1° une copie du règlement de régie interne conforme au présent règlement;

2° une copie d'au moins 25 contrats d'adhésion de ses membres dûment signés, lesquels contrats doivent être conformes à l'article 167;

3° la liste des membres;

4° la liste des membres du comité de discipline;

5° un exemplaire de tous les modèles de lanternon utilisés par l'intermédiaire.

158. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services doit :

1° être incorporé validement en vertu des lois du Québec ou du Canada et déposer une copie du document d'incorporation au Bureau avec le nom et l'adresse des membres de son conseil d'administration; ou

2° être légalement constitué en coopérative et déposer copie du document constitutif au Bureau, avec le nom et l'adresse des membres de son conseil d'administration; ou

3° avoir enregistré une déclaration de raison sociale et déposé copie de ce document au Bureau.

159. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints doit, pour obtenir, maintenir ou renouveler son permis, conserver en tout temps un minimum de 25 membres.

Dans le cas d'un intermédiaire en services restreints, le nombre maximal de membres est fixé à 60 et ses membres doivent soit :

1° être titulaires d'un permis de propriétaire de taxi en services restreints leur permettant d'exploiter leur permis dans n'importe laquelle des agglomérations de l'agglomération de Montréal;

2° être titulaires d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers dont le véhicule a été modifié de façon à ce que celui-ci soit conforme à l'article 44. Cependant, ce titulaire de permis de propriétaire de taxi ne peut exploiter son permis que dans l'agglomération mentionnée à son permis.

160. Tout permis d'intermédiaire en services est émis pour une période maximale d'un an se terminant le 31 mai de l'année qui suit son émission ou son renouvellement.

Ce permis est renouvelable pour une période d'une année et peut être renouvelé d'année en année conformément aux dispositions du présent règlement.

161. Le renouvellement d'un permis d'intermédiaire en services est effectué par le directeur si l'intermédiaire fait parvenir au Bureau, avant le 1er juin de chaque année, une demande conforme à l'article 157.

162. L'intermédiaire qui ne produit pas sa demande de renouvellement avant le 1er juin doit présenter une nouvelle demande de permis, conformément aux dispositions de l'article 157.

SECTION II
RÉPARTITION DE DEMANDES DE TRANSPORT

163. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services doit procéder à la répartition des courses, 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Afin de répartir efficacement les demandes de transport, la prise d'appel ne peut être effectuée par un système de répondeur.

164. La répartition des demandes de transport par un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'un permis d'intermédiaire en services restreints doit se faire à partir de sa place d'affaires située sur le territoire d'une agglomération.
Un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services restreint peut répartir des demandes de transport à tout membre d'un intermédiaire en services restreints.

165. Pour des raisons de force majeure, un intermédiaire en services peut être autorisé par le Bureau à répartir ses appels d'un autre lieu que sa place d'affaires pour une période initiale de 15 jours. Si la situation perdure, le Bureau peut émettre une nouvelle autorisation pour une période additionnelle de 15 jours. Telles autorisations ne pourront en aucun cas excéder 30 jours.

SECTION III
REGISTRE

166. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services doit tenir et garder un registre ou un enregistrement s'il y a lieu, de toutes demandes de transport reçues contenant les informations suivantes :

1° la date et l'heure de la demande de transport;

2° l'adresse où le véhicule est requis;

3° le numéro du véhicule assigné;

4° le résultat de la demande de transport.

Ces informations ou documents doivent être conservés pendant 12 mois de leur inscription et être transmis au Bureau sur demande.

SECTION IV
CONTRAT D'ADHÉSION ET MEMBRES

167. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints doit fournir au Bureau, pour approbation, un exemplaire du contrat d'adhésion de ses membres, contenant au moins les informations suivantes :

1° nom et prénom du membre;

2° nom et place d'affaires de l'intermédiaire en services;

3° nom du signataire agissant pour l'intermédiaire en services;

4° l'engagement du membre de respecter les règles de régie interne de l'intermédiaire en services;

5° un espace pour y inscrire la date d'entrée en vigueur du contrat;

6° la signature des parties.

168. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints doit fournir au Bureau, avant le 1er mai de chaque année, la liste à jour de ses membres, qui doit contenir les informations suivantes pour chacun de ses membres :

1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone;

2° le numéro de vignette d'identification émis par le Bureau;

3° le numéro de la plaque d'immatriculation.

169. De plus, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services restreints doit informer le Bureau de toute modification à sa liste de membres dans les 72 heures de cette modification. Il doit également fournir, à la demande du directeur, la liste de ses membres effectuant du transport collectif en vertu de l'article 7 de la Loi.

SECTION V
RÉGIE INTERNE ET DISCIPLINE

170. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints doit adopter et maintenir en vigueur un règlement de régie interne contenant au moins :

1° les conditions d'adhésion des membres;

2° les conditions d'emploi des chauffeurs, s'il y a lieu;

3° les normes que les membres doivent respecter;

4° les sanctions applicables;

5° la constitution d'un comité de discipline de 3 membres et ses pouvoirs;

6° la procédure disciplinaire, notamment :

a) les règles concernant la plainte;

b) l'obligation de donner un préavis au membre accusé d'une infraction disciplinaire;

c) le droit d'un membre de se faire entendre par le comité de discipline en cas d'accusation;

d) l'obligation pour le comité de discipline de motiver ses décisions;

7° le contenu des dossiers des membres;

8° la gestion des dossiers des membres.

171. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints doit fournir au Bureau une copie de son règlement de régie interne et de toute modification dans les 10 jours de leur adoption par l'intermédiaire.

172. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services réguliers ou d'intermédiaire en services restreints doit :

1° mettre sur pied un comité de discipline composé d'au moins 3 personnes et chargé de l'application des règles de régie interne;

2° faire parvenir au Bureau la liste des membres du Comité de discipline;

3° aviser le Bureau de tout changement de composition du Comité de discipline dans les 10 jours suivant ce changement.

173. Tous les membres d'un Comité de discipline d'un intermédiaire en services réguliers ou d'un intermédiaire en services restreints doivent, préalablement à leur nomination, suivre une formation, aux frais de l'intermédiaire, laquelle formation est dispensée par le Bureau ou un mandataire.

Nul ne peut être membre d'un Comité de discipline sans être détenteur d'un certificat émis par le Bureau attestant qu'il a suivi la formation requise par le présent règlement.

174. Le Comité de discipline d'un intermédiaire en services réguliers ou d'un intermédiaire en services restreints doit, pour chaque dossier disciplinaire :

1° s'assurer que la plainte est écrite et signée;

2° s'assurer qu'un avis de convocation écrit contenant la description de l'infraction a été remis au membre préalablement à l'audience;

3° permettre au membre d'être entendu;

4° motiver sa décision;

5° s'assurer que le nom des membres ayant rendu la décision y soit inscrit en lettres carrées et que la décision soit signée par chacun d'eux;

6° respecter le règlement de régie interne dans l'imposition de la sanction.

175. Tout titulaire d’un permis d’intermédiaire en services réguliers ou d’intermédiaire en services restreints doit maintenir à jour le dossier de chacun de ses membres ou de ses chauffeurs, qui doit contenir au moins les informations suivantes :

1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du membre;

2° une photographie du membre;

3° le numéro de permis de chauffeur;

4° le numéro de la vignette d’identification émise par le Bureau;

5° toute plainte écrite et signée reçue à son endroit;

6° l’avis d’audition adressé au membre suite au dépôt d'une plainte;

7° la décision motivée du comité de discipline;

8° la sanction imposée par ce dernier, s’il y a lieu;

9° le contrat d'adhésion signé par le membre.

176. Sur demande du directeur ou d’un inspecteur de fournir le dossier d’un membre, le titulaire d’un permis d’intermédiaire en services réguliers ou d’intermédiaire en services restreints doit fournir une copie de ce dossier.

177. Le titulaire d’un permis d’intermédiaire en services réguliers ou d’intermédiaire en services restreints doit conserver un dossier complet pour chaque membre, et ce, jusqu'à l'écoulement d'une période de 2 ans après la démission ou l'expulsion de ce membre.

178. Tout titulaire d’un permis d’intermédiaire en services qui conclut un contrat de transport avec une entreprise pour le transport de personnes doit respecter la tarification de base fixée par la Commission ou déposée devant celle-ci.

179. La tarification relative à une offre de services signée par un intermédiaire en services réguliers ou un intermédiaire en services restreints doit être transmise au Bureau sur demande écrite du directeur ou d’un inspecteur dans les 48 heures.

180. Il est interdit au titulaire d’un permis d’intermédiaire en services de verser ou de permettre que soit versé, par l’un de ses membres ou chauffeurs, un pourboire à quiconque en échange de courses.

181. L'intermédiaire en services doit aviser le Bureau par écrit, dans les 10 jours, de tout changement à l’une ou l’autre des conditions visées aux articles 157, 158, 159 et 167 du présent règlement.

SECTION VI
ÉTAT DES VÉHICULES

182. L'intermédiaire en services réguliers ou en services restreints doit s'assurer que les taxis de ses membres sont conformes à la loi et à la réglementation.

183. Un intermédiaire en services restreints doit vérifier mensuellement l'état des véhicules de ses membres afin que ceux-ci n'exploitent pas leurs véhicules en contravention à l'article 51. L'intermédiaire doit fournir au Bureau la liste des véhicules inspectés à tous les premiers du mois.

CHAPITRE V
AVERTISSEMENT

184. Un policier de la Ville ou un inspecteur constatant une contravention aux articles 32, 51 ou 98 peut aviser le titulaire du permis de propriétaire de taxi ou le chauffeur de taxi d'apporter les corrections nécessaires dans un délai de 72 heures de cette constatation.

CHAPITRE VI
ORDONNANCE

185. Le comité exécutif de la Ville de Montréal peut déterminer par ordonnance :

1° les normes que doit respecter un lanternon identifié à un intermédiaire en services restreints et qui est fixé sur un véhicule qui arbore de la publicité;

2° les normes que doit respecter un lanternon identifié à un intermédiaire en services restreints et qui est fixé sur un véhicule qui n'arbore pas de publicité;

3° tout programme écologique auquel doit satisfaire un véhicule utilisé par un titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints.

CHAPITRE VII
PÉNALITÉS

186. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Chapitre XIII de la Loi pour une infraction de même nature. Dans le cas où il n'existe pas d'infraction de même nature à la Loi, l'article 115 de cette Loi s'applique.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

187. Malgré les articles 23 et 24, tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services restreints à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer

d’utiliser un lanternon conforme aux dispositions du Règlement sur le transport par taxi (RCG 08-022), en vigueur le 30 mars 2010, pour une période maximale de 2 ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Un tel lanternon ne peut être modifié ou remplacé qu’en conformité au présent règlement.

188. Malgré les articles 25 à 29, tout titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers à la date d’entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d’utiliser un lanternon conforme aux dispositions du Règlement sur le transport par taxi (RCG 08-022), en vigueur le 30 mars 2010, pour une période maximale de 2 ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Un tel lanternon ne peut être modifié ou remplacé qu’en conformité au présent règlement.

189. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints à la date d’entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer au paragraphe 1° de l’article 43 dans un délai maximal de 2 ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, un titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints ne peut changer son véhicule qu’en conformité au présent règlement.

190. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints à la date d’entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer au paragraphe 2° de l’article 43 dans un délai maximal de 4 ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, un titulaire de permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints ne peut changer son véhicule qu’en conformité au présent règlement.

191. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport par taxi (RCG 08-022).

ANNEXE A
LANTERNON AVEC SUPPORT D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE EN SERVICES RÉGULIERS

ANNEXE B
LANTERNON SANS SUPPORT D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE EN SERVICES RÉGULIERS

ANNEXE C
LANTERNON AVEC SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE NON IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE

ANNEXE D
LANTERNON SANS SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE NON IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE

ANNEXE E
SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE

ANNEXE F
CONTENU MINIMAL DU RAPPORT DE VÉRIFICATION

ANNEXE G
COURS DE FORMATION PRESCRIT POUR LES NOUVEAUX CHAUFFEURS DE TAXI

ANNEXE H
COURS DE FORMATION PRESCRIT POUR LES NOUVEAUX CHAUFFEURS DE LIMOUSINE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 31 mars 2010.

ANNEXE A

LANTERNON AVEC SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE EN SERVICES RÉGULIERS

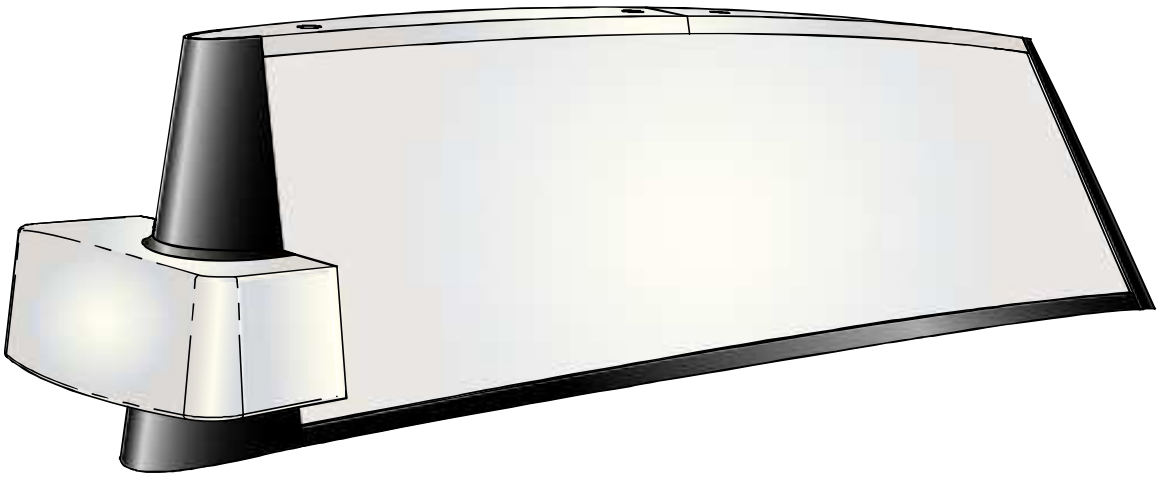

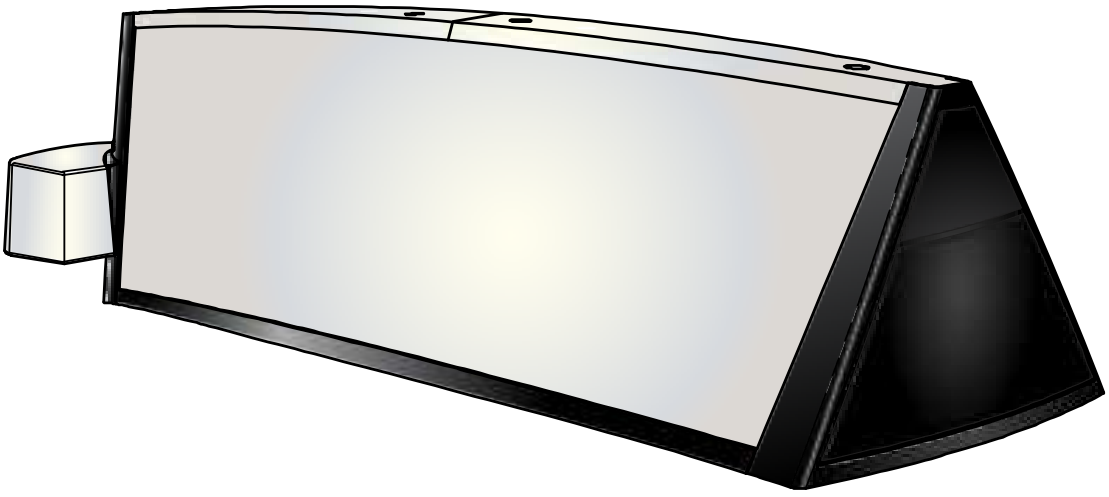

ANNEXE A

POSITION SUR LE VÉHICULE

Le lanternon avec support d'affichage publicitaire doit être centré sur le toit du véhicule, le lanternon dirigé vers l'avant du véhicule.

Le véhicule doit être muni d'une plaque d'ancrage vissée ou aimantée au toit du véhicule pour la fixation avant du support d'affichage publicitaire.

La face avant du lanternon intégré au support publicitaire doit être à une distance supérieure ou égale à 5 cm (2 pouces) du pare-brise avant.

La face arrière du support d'affichage publicitaire ne doit jamais dépasser la limite du pare-brise arrière.

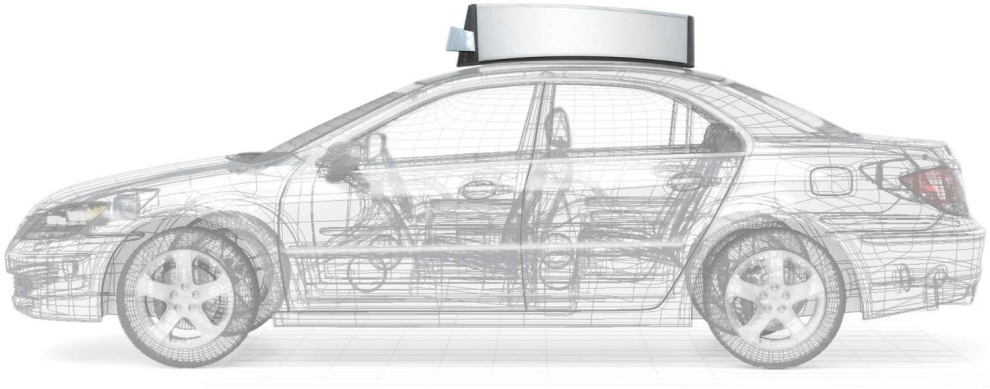

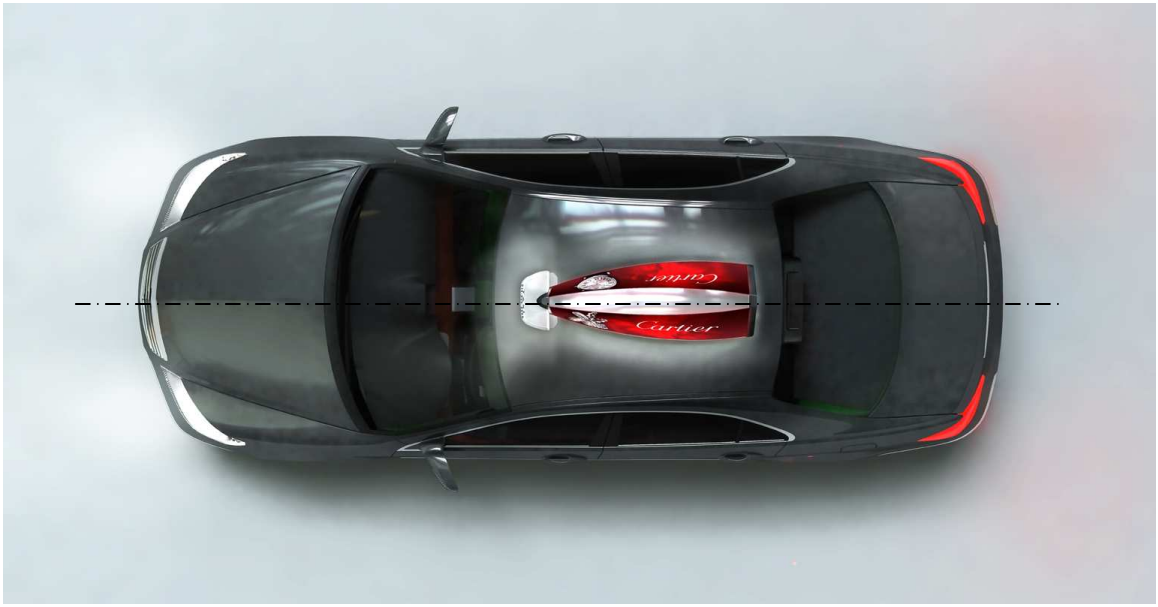

ANNEXE A

DIMENSIONS ET PROPORTIONS

Vue de dessus:

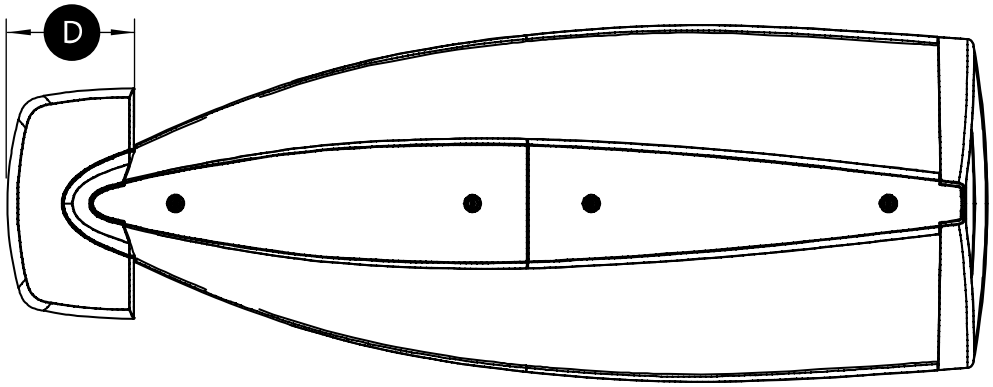

Vue de profil:

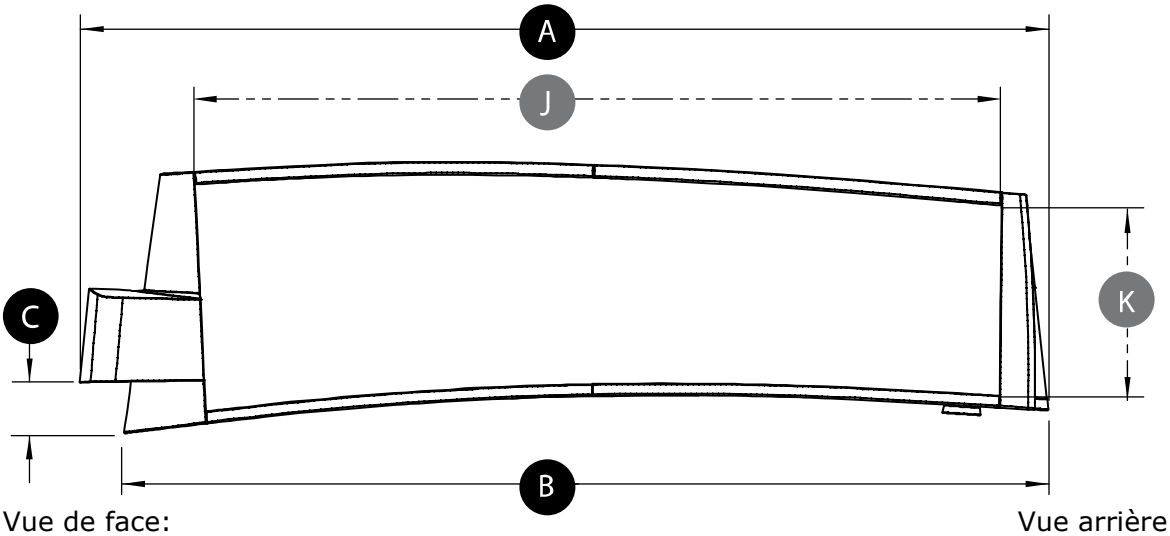

Vue de face:

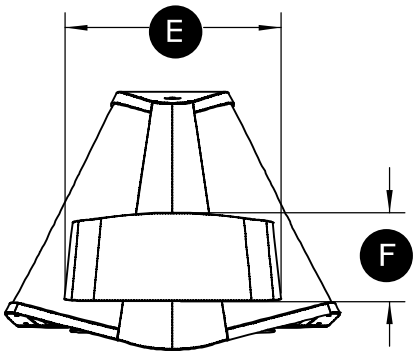

Vue arrière:

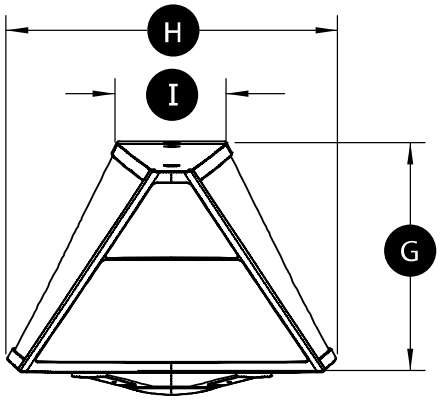

ANNEXE A

DIMENSIONS ET PROPORTIONS (SUITE)

Mesure no.	Description	Dimensions
A	Longueur hors-tout du module incluant le lanternon	50" (127cm)
B	Dimension à la base du module (surface au toit)	47" (119,5cm)
C	Position en hauteur du lanternon par rapport au toit du véhicule / au bas du support	2.75" (7cm)
D	Profondeur du lanternon	6.5" (16,5cm)
E	Largeur du lanternon	11.625" (29,5cm)
F	Hauteur du lanternon	5" (12,5cm)
G	Hauteur maximale du module incluant le lanternon	12.75" (32,5cm)
H	Largeur maximale du module incluant le lanternon	18" (45,5cm)
I	Largeur maximale de la surface supérieure du module incluant le lanternon	6" (15cm)
J	Largeur visible de l'espace publicitaire (déployé)	41.5" (105,5cm)
K	Hauteur visible de l'espace publicitaire (déployé)	12" (30,5cm)

Poids total du module incluant le lanternon: 21lbs

ANNEXE A

CONTENU GRAPHIQUE

1) Face avant du lanternon

2) Faces latérales du lanternon

3) Support avant de l'espace publicitaire intégrant l'emplacement pour signature visuelle

4) Face arrière du support de l’espace publicitaire

5) Espace publicitaire

ANNEXE A

1) FACE AVANT DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

La face avant d'un lanternon identifié à un intermédiaire en services réguliers doit présenter les éléments graphiques suivants:

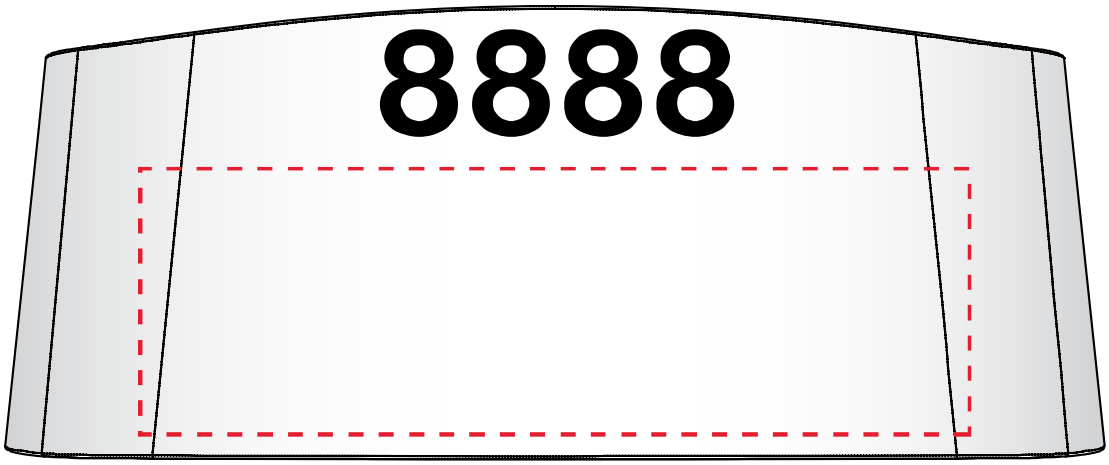

Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 30mm (1.18")
Couleur: de couleur contrastante par rapport à celle(s) utilisée(s) pour définir l'identité visuelle de l'intermédiaire
Position: Au-dessus de l'identité visuelle de l'intermédiaire, à une distance minimum de 6.5mm (0.25") du haut de la face avant du lanternon
Centré verticalement sur le lanternon

Identité visuelle de l'intermédiaire
Couleur: Selon l'identité visuelle de l'intermédiaire
Position: Sous le numéro de la vignette d'identification
Centré verticalement sur le lanternon
À une distance minimum de 6.5mm (0.25") du bas des chiffres du numéro de vignette et une distance minimum de 6.5mm (0.25") avec le bas et les côtés de la face avant du lanternon.

Contenu: - Nom de l'intermédiaire
- Numéro de téléphone à 10 chiffres de l'intermédiaire

ANNEXE A

2) FACES LATÉRALES DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

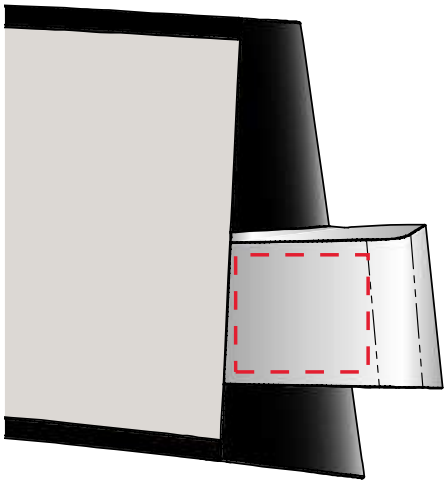

Des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Vue de profil

3) EMPLACEMENT DE LA SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE

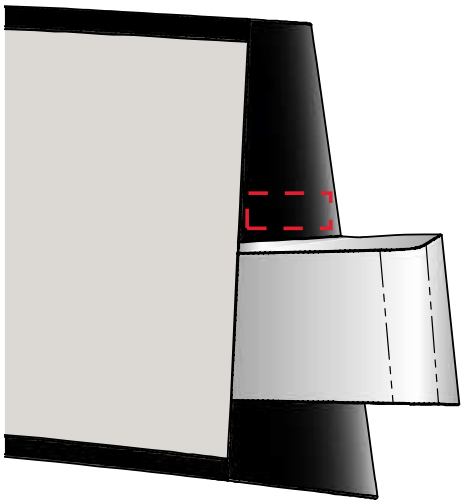

La signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale du support avant de l'espace publicitaire (se référer à l'annexe E)

Vue de profil

ANNEXE A

4) FACE ARRIÈRE DU SUPPORT ARRIÈRE DE L'ESPACE PUBLICITAIRE: CONTENU GRAPHIQUE

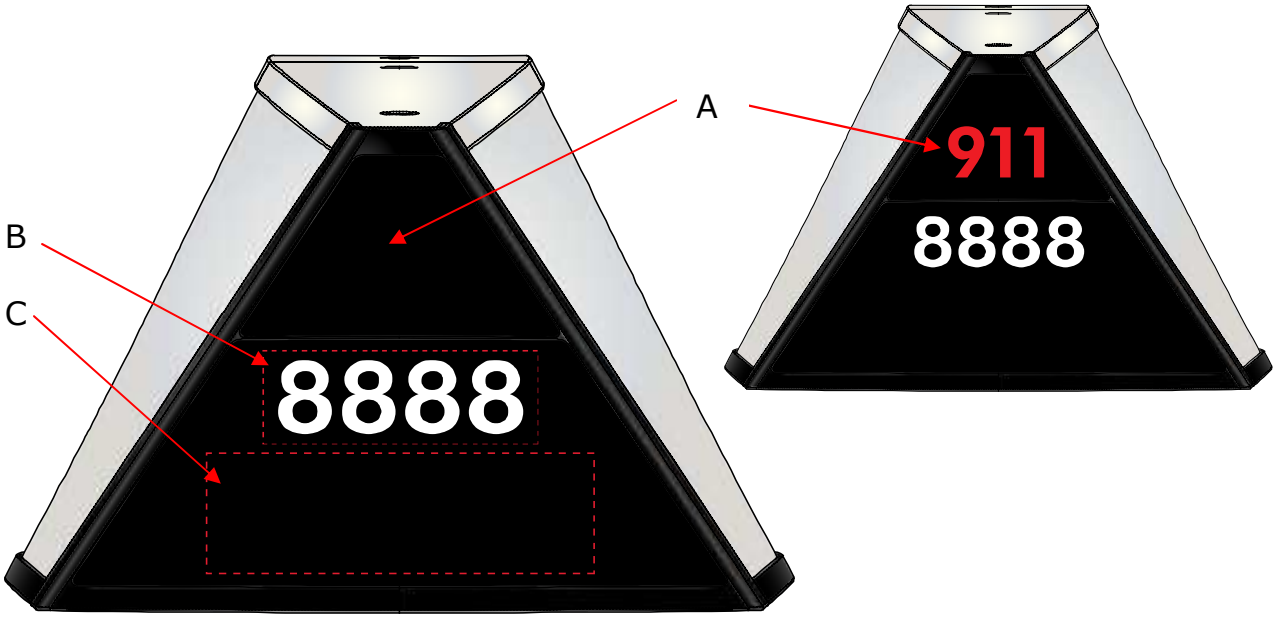

A) Signal 9-1-1:
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 45mm (1.75")
Couleur: Invisible lorsqu'éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsqu'activé
Position: Au centre de la partie supérieure de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire - au dessus de la vignette d'identification

B) Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 45mm (1.75")
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Centré horizontalement et verticalement sur la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire.

C) Nom de l'intermédiaire en services réguliers
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Centré horizontalement entre le bas du support et le numéro de vignette
Centré verticalement sur la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire.

ANNEXE A

5) SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE - DIMENSIONS

La pièce installée sur le dessus du module est amovible pour permettre l'insertion de l'imprimé. Sécurisée par 4 vis, elle maintient l'imprimé en place.

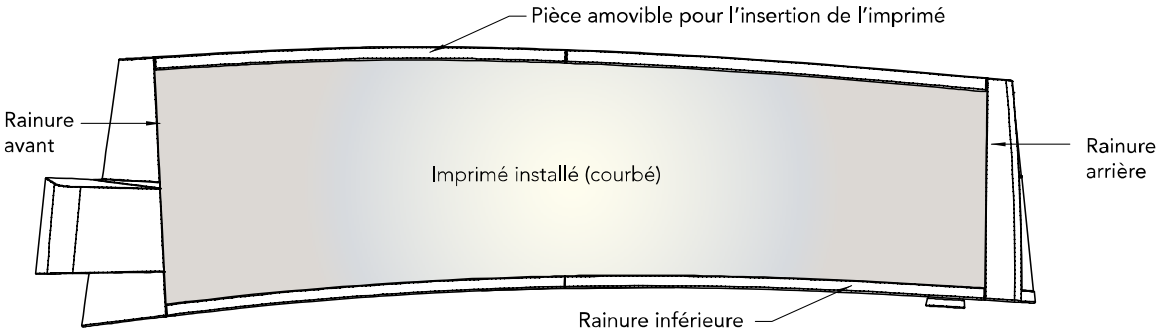

Le visuel doit être imprimé jusqu'aux limites du support mais les bordures illustrées ci-dessous (12.7mm (1/2") au bas et de chaque côté) sont cachées par les rainures du module (avant, arrière et inférieure).

Matériel utilisé: polystyrène blanc translucide en feuille 0.5mm (0.0175")

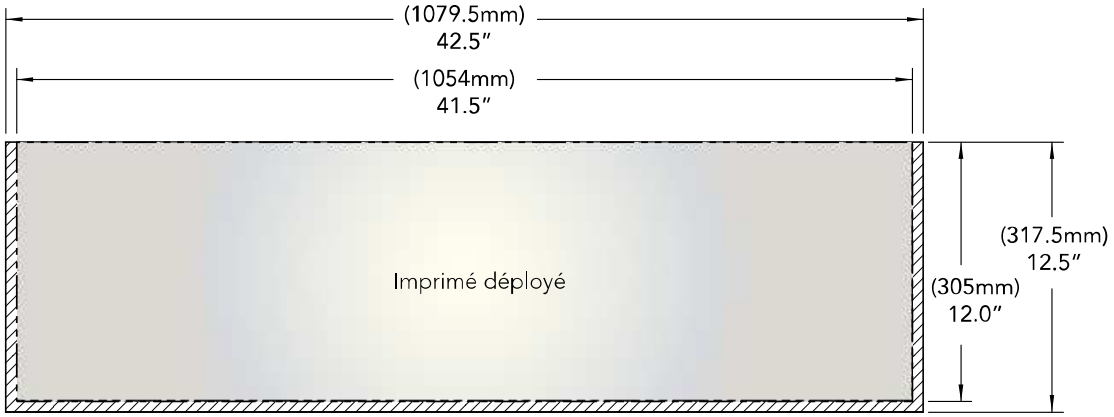

Dimensions du visuel imprimé :
1079.5mm largeur x 317.5mm hauteur
(42.5" x 12.5")

Zone visible (rétro-éclairée) :
1054mm largeur x 305mm hauteur
(41.5" x 12")

ANNEXE B

LANTERNON SANS SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE EN SERVICES RÉGULIERS

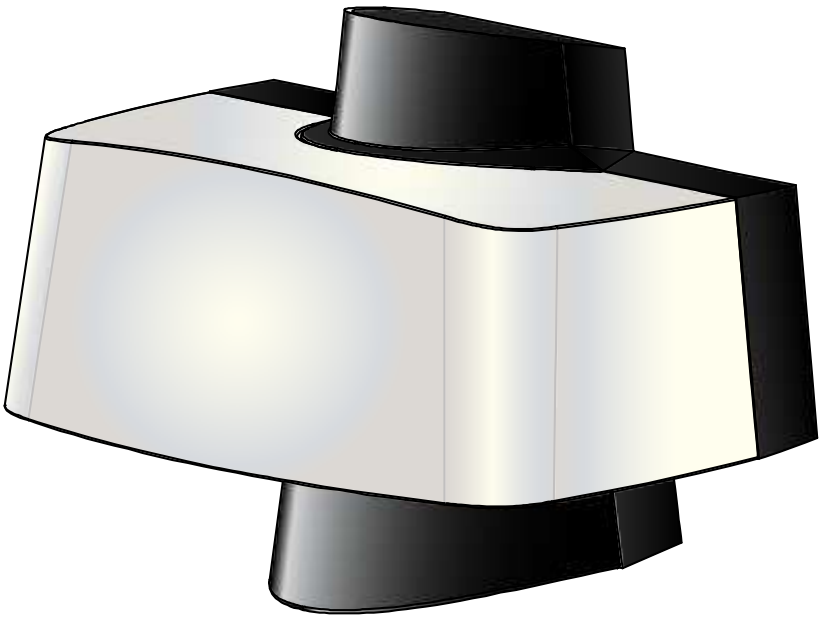

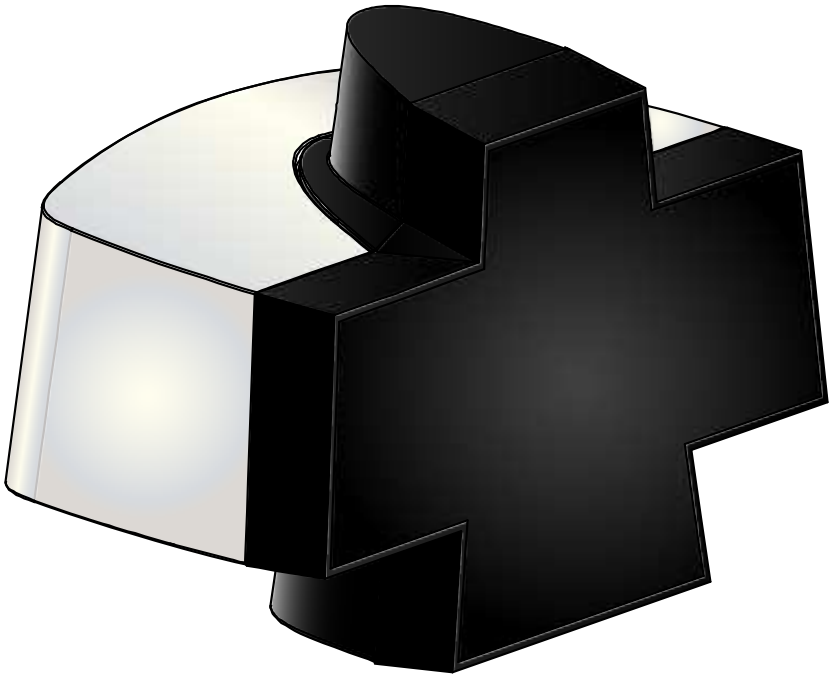

ANNEXE B

POSITION SUR LE VÉHICULE

Le lanternon doit être centré sur le toit du véhicule, le lanternon dirigé vers l'avant du véhicule.

Le véhicule doit être muni d'une plaque d'ancrage vissée ou aimantée au toit du véhicule pour la fixation du lanternon.

La face avant du lanternon doit être à une distance supérieure ou égale à 5 cm (2 pouces) du pare-brise avant.

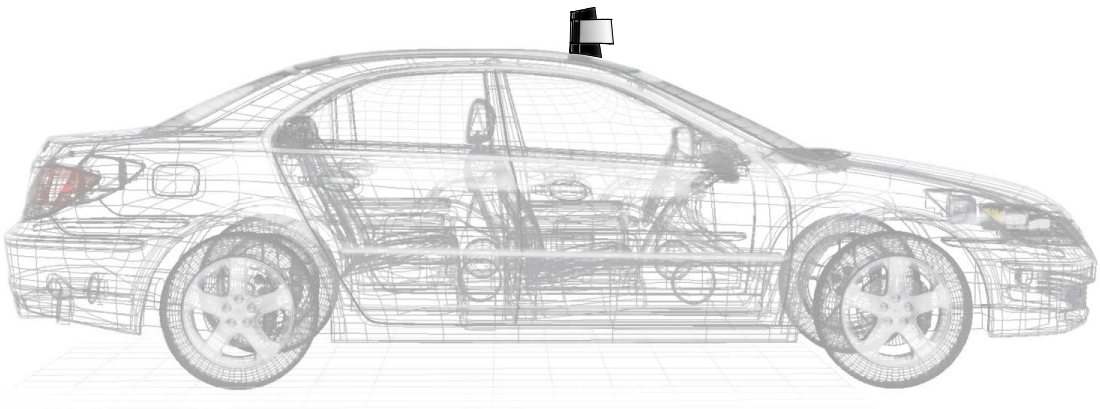

ANNEXE B

DIMENSIONS ET PROPORTIONS

Vue de face: Vue de profil:

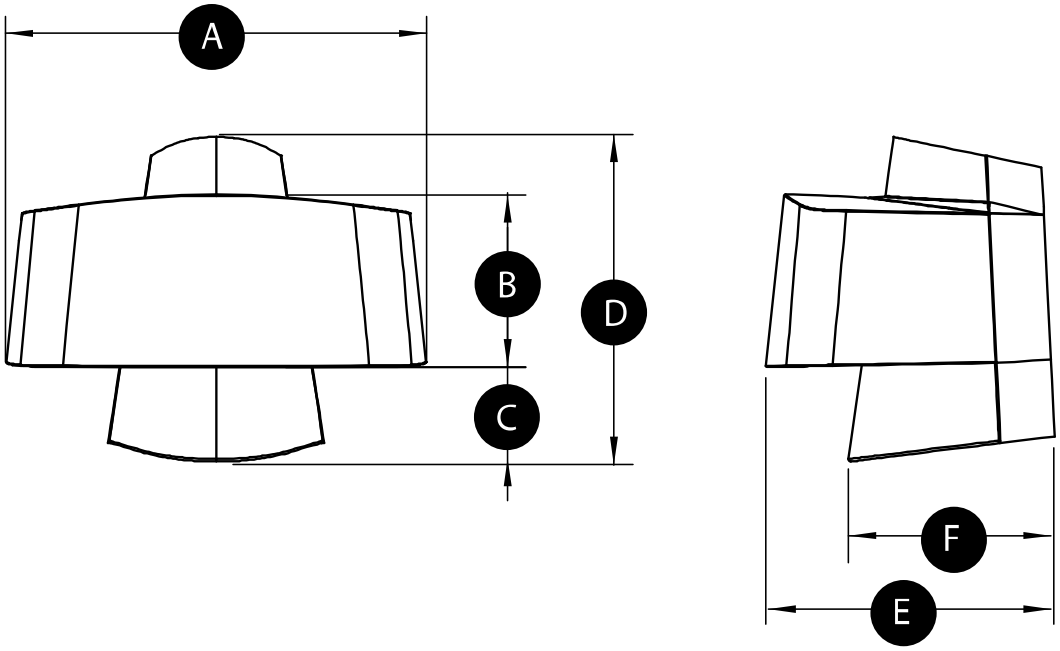

Mesure no.	Description	Dimensions
A	Largeur maximale du module avec lanternon	11.625" (29,5cm)
B	Hauteur du lanternon	5" (12,5cm)
C	Position en hauteur du lanternon par rapport au toit du véhicule / au bas du support	2.75" (7cm)
D	Hauteur maximale du module avec lanternon	9.5" (24cm)
E	Profondeur maximale du module avec lanternon	8" (20,5cm)
F	Dimension à la base du module (surface au toit)	5.75" (14,5cm)

Poids total du module avec lanternon: 2.8 lbs

ANNEXE B

CONTENU GRAPHIQUE

1) Face avant du lanternon

2) Faces latérales du lanternon

3) Pièce de support intégrant l'emplacement pour signature visuelle

4) Face arrière du support du lanternon

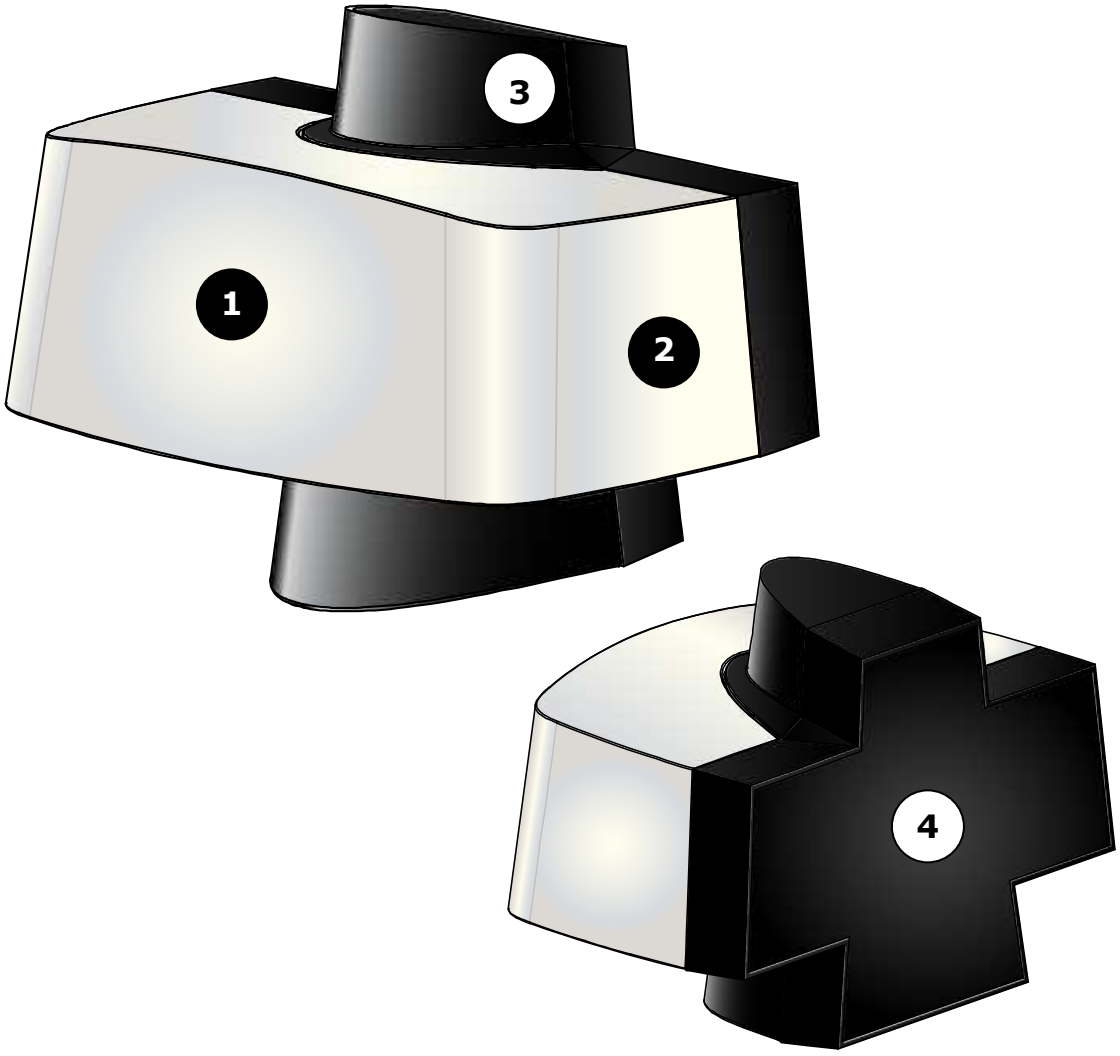

ANNEXE B

1) FACE AVANT DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

La face avant d'un lanternon identifié à un intermédiaire en services réguliers doit présenter les éléments graphiques suivants:

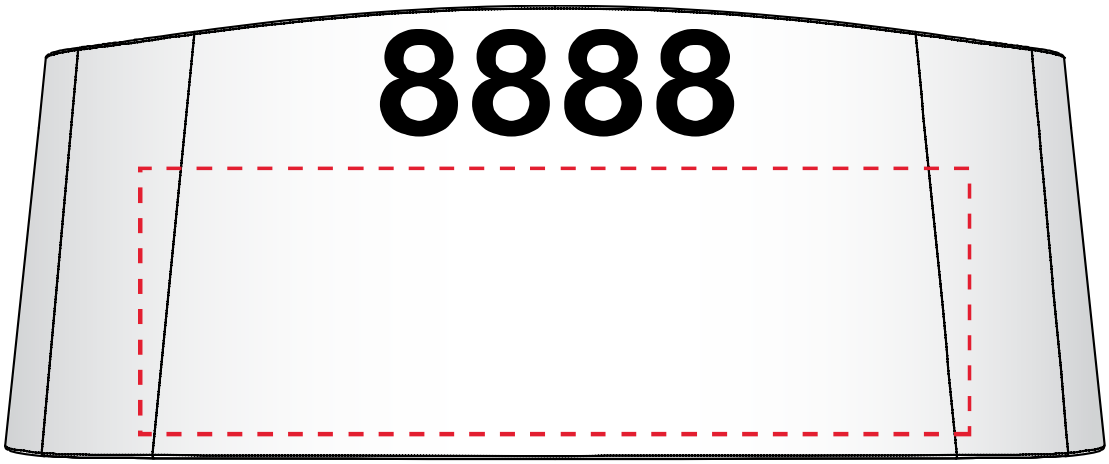

Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 30mm (1.18")
Couleur: de couleur contrastante par rapport à celle(s) utilisée(s) pour définir l'identité visuelle de l'intermédiaire
Position: Au-dessus de l'identité visuelle de l'intermédiaire, à une distance minimum de 6.5mm (0.25") du haut de la face avant du lanternon
Centré verticalement sur le lanternon

Identité visuelle de l'intermédiaire
Couleur: Selon l'identité visuelle de l'intermédiaire
Position: Sous le numéro de la vignette d'identification
Centré verticalement sur le lanternon
À une distance minimum de 6.5mm (0.25") du bas des chiffres du numéro de vignette et une distance minimum de 6.5mm (0.25") avec le bas et les côtés de la face avant du lanternon.

Contenu: - Nom de l'intermédiaire
- Numéro de téléphone à 10 chiffres de l'intermédiaire

ANNEXE B

2) FACES LATÉRALES DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

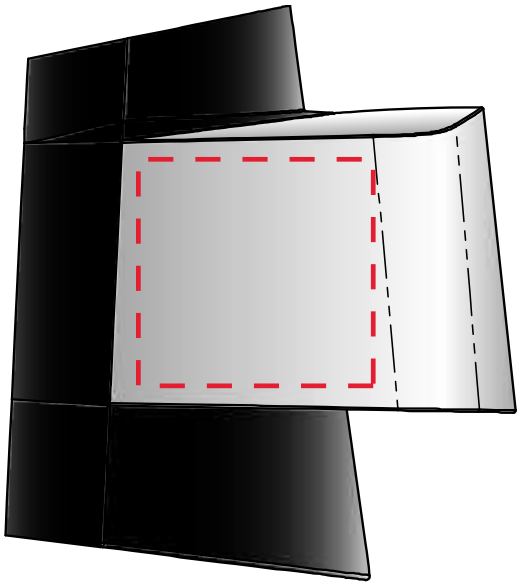

Des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Vue de profil

3) EMPLACEMENT DE LA SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE

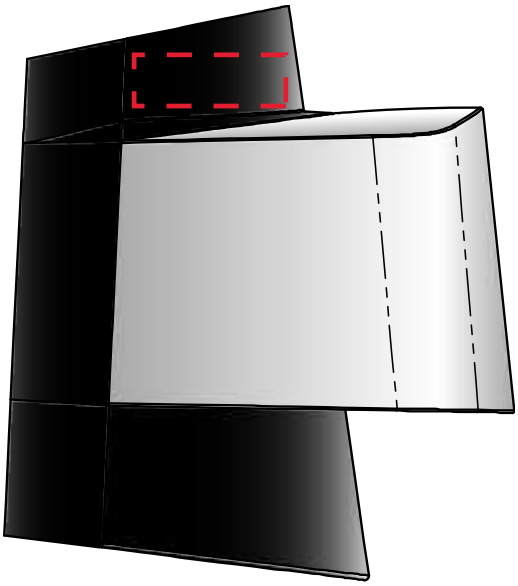

La signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale de la pièce de support au-dessus du lanternon (se référer à l'annexe E)

Vue de profil

ANNEXE B

4) FACE ARRIÈRE DU SUPPORT DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

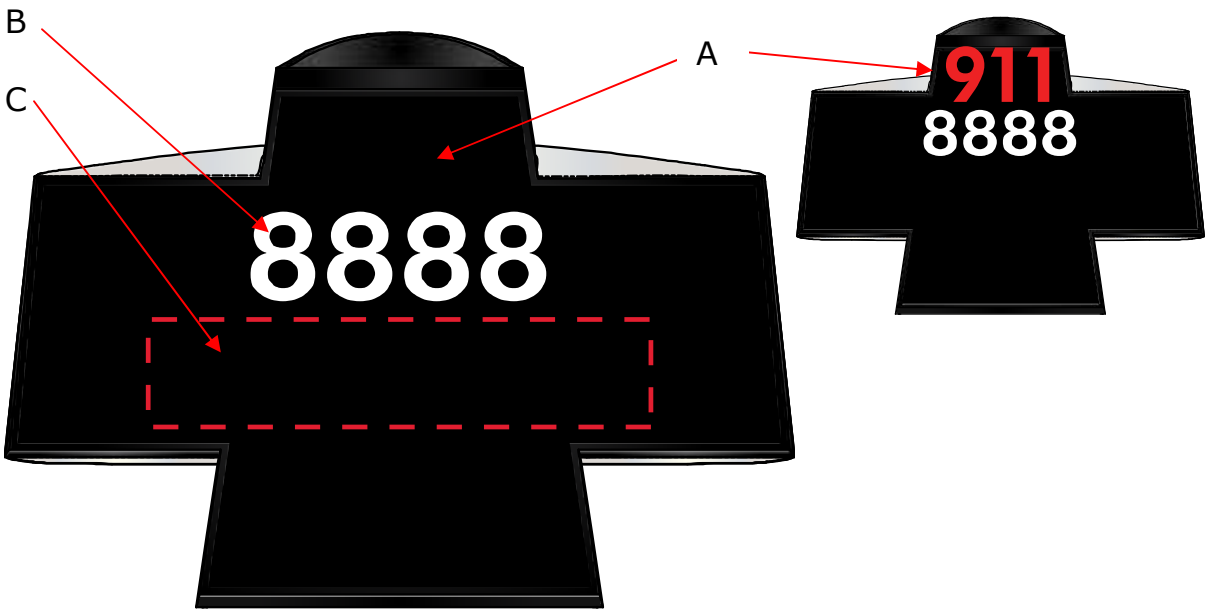

A) Signal 9-1-1:
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 44.5mm (1.75")
Couleur: Invisible lorsqu'éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsqu'activé
Position: Au centre de la partie supérieure de la face arrière du support du lanternon - au dessus de la vignette d'identification

B) Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 32mm (1.25")
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Dans le haut de la partie centrale de la face arrière du support du lanternon. Centré verticalement sur la face arrière du support du lanternon.

C) Nom de l'intermédiaire en services réguliers
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Dans le bas de la partie centrale de la face arrière du support du lanternon. Centré verticalement sur la face arrière du support du lanternon.

ANNEXE C

LANTERNON AVEC SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE NON-IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE

ANNEXE C

POSITION SUR LE VÉHICULE

Le lanternon avec support d'affichage publicitaire doit être centré sur le toit du véhicule, le lanternon dirigé vers l'avant du véhicule.

Le véhicule doit être muni d'une plaque d'ancrage vissée ou aimantée au toit du véhicule pour la fixation avant du support d'affichage publicitaire.

La face avant du lanternon intégré au support publicitaire doit être à une distance supérieure ou égale à 5 cm (2 pouces) du pare-brise avant.

La face arrière du support d'affichage publicitaire ne doit jamais dépasser la limite du pare-brise arrière.

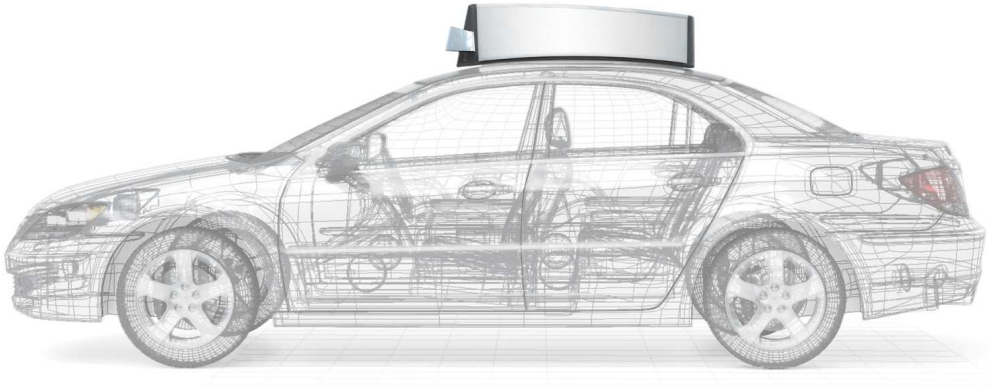

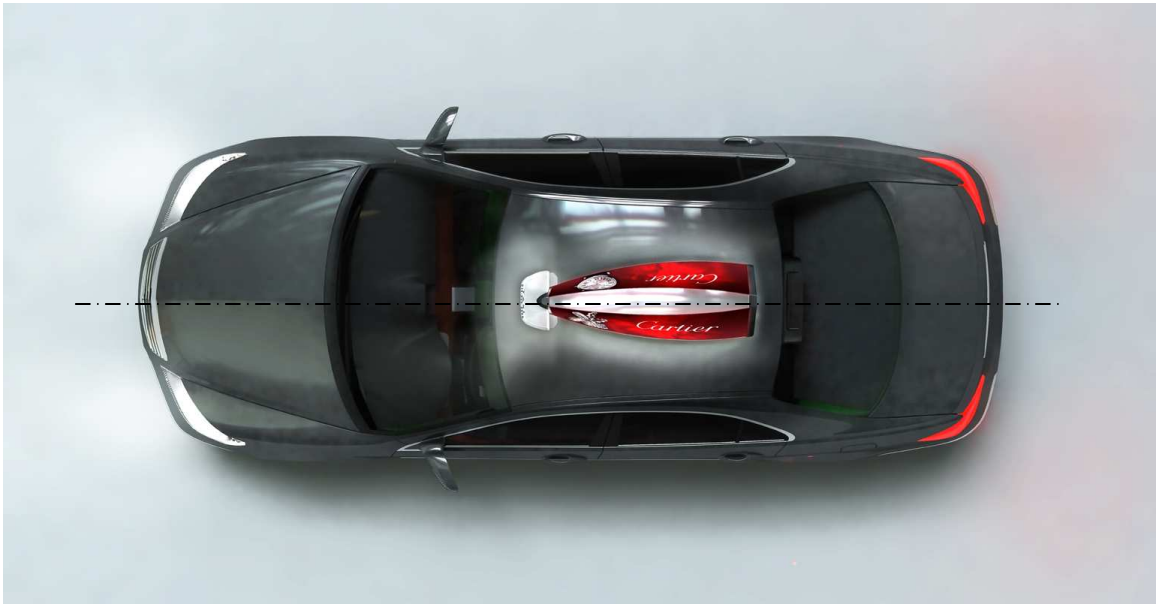

ANNEXE C

DIMENSIONS ET PROPORTIONS

Vue de dessus:

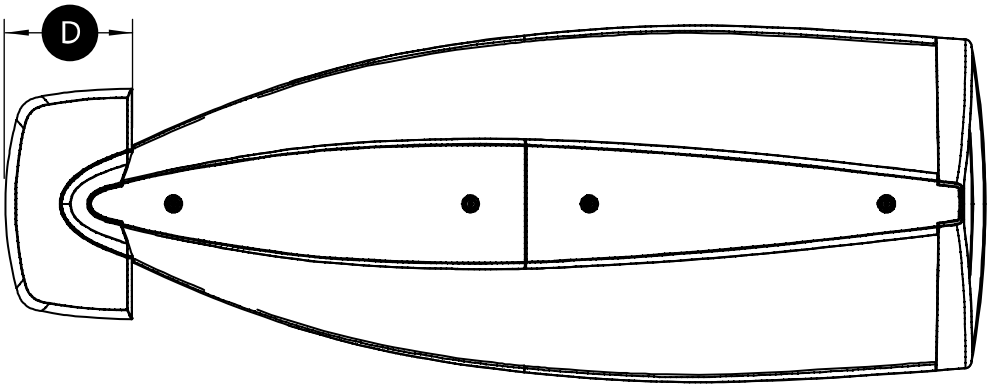

Vue de profil:

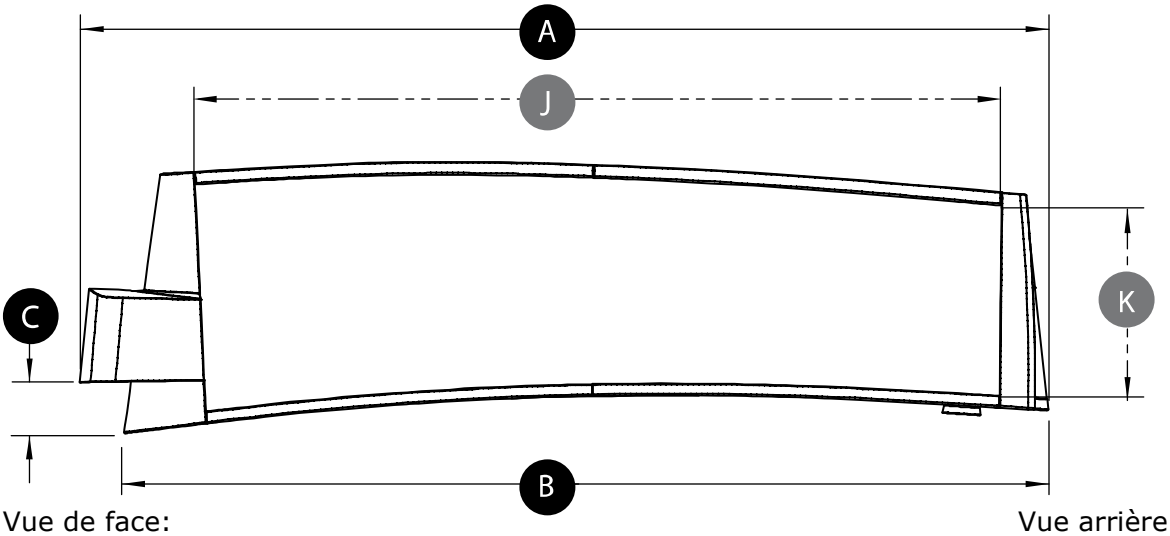

Vue de face:

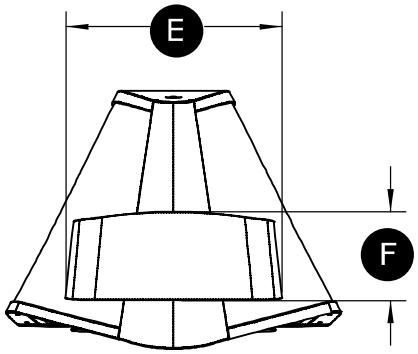

Vue arrière:

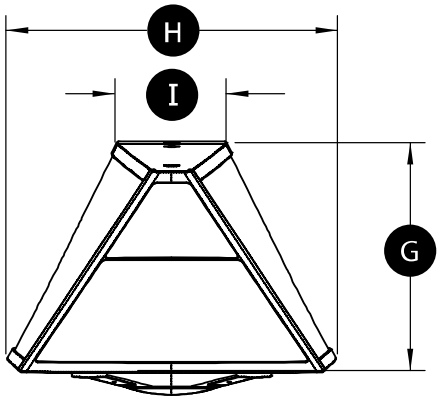

ANNEXE C

DIMENSIONS ET PROPORTIONS (SUITE)

Mesure no.	Description	Dimensions
A	Longueur hors-tout du module incluant le lanternon	50" (127cm)
B	Dimension à la base du module (surface au toit)	47" (119,5cm)
C	Position en hauteur du lanternon par rapport au toit du véhicule / au bas du support	2.75" (7cm)
D	Profondeur du lanternon	6.5" (16,5cm)
E	Largeur du lanternon	11.625" (29,5cm)
F	Hauteur du lanternon	5" (12,5cm)
G	Hauteur maximale du module incluant le lanternon	12.75" (32,5cm)
H	Largeur maximale du module incluant le lanternon	18" (45,5cm)
I	Largeur maximale de la surface supérieure du module incluant le lanternon	6" (15cm)
J	Largeur visible de l'espace publicitaire (déployé)	41.5" (105,5cm)
K	Hauteur visible de l'espace publicitaire (déployé)	12" (30,5cm)

Poids total du module incluant le lanternon: 21lbs

ANNEXE C

CONTENU GRAPHIQUE

1) Face avant du lanternon

2) Faces latérales du lanternon

3) Support avant de l'espace publicitaire intégrant l'emplacement pour signature visuelle

4) Face arrière du support de l’espace publicitaire

5) Espace publicitaire

ANNEXE C

1) FACE AVANT DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

La face avant d'un lanternon non-identifié à un intermédiaire en services réguliers doit présenter les éléments graphiques suivants:

Bande noire supérieure
Hauteur: Le bas de la bande supérieure doit être à une distance de 83mm (3.25") du bas du lanternon
Position: appliquée dans le haut du lanternon sur toutes ses faces visibles

Bande noire inférieure
Hauteur: 19mm (0.75")
Position: appliquée dans le bas du lanternon sur toutes ses faces visibles

Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 30mm (1.18")
Couleur: Blanc (matériau du lanternon)
Position: Centré horizontalement dans la bande noire supérieure
Centré verticalement sur le lanternon

Mention "TAXI"
Lettrage: Helvetica 55 Bold tout en majuscules
Hauteur: 45mm (1.75")
Couleur: Noir
Position: Centré horizontalement entre les bandes noires
Centré verticalement sur le lanternon

ANNEXE C

2) FACES LATÉRALES DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

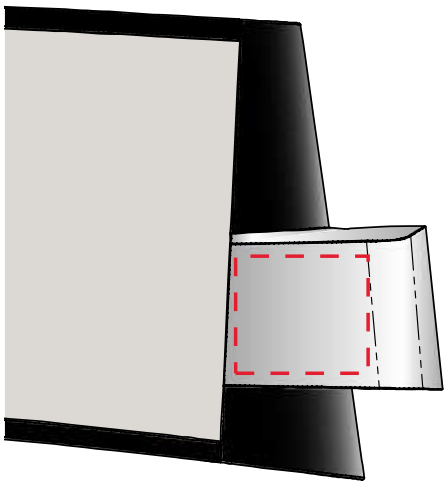

Des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Vue de profil

3) EMPLACEMENT DE LA SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE

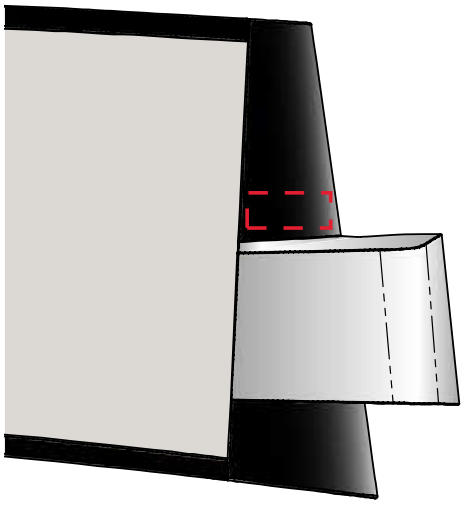

La signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale du support avant de l'espace publicitaire (se référer à l'annexe E)

Vue de profil

ANNEXE C

4) FACE ARRIÈRE DU SUPPORT ARRIÈRE DE L'ESPACE PUBLICITAIRE: CONTENU GRAPHIQUE

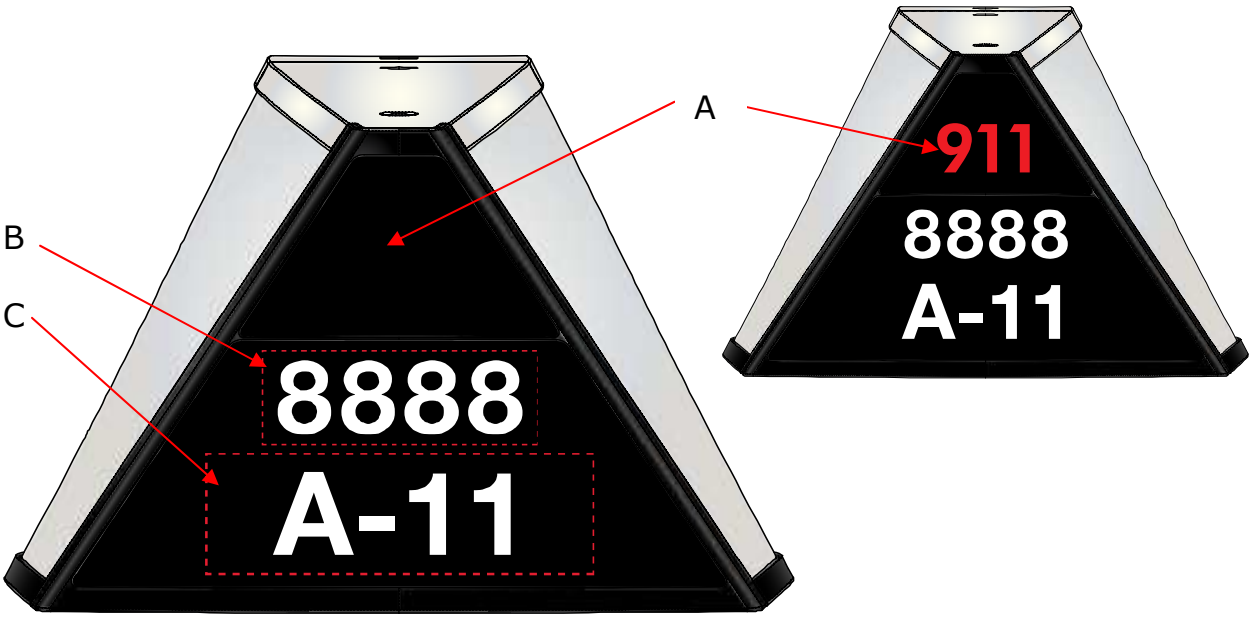

A) Signal 9-1-1:
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 45mm (1.75")
Couleur: Invisible lorsqu'éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsqu'activé
Position: Au centre de la partie supérieure de la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire - au dessus de la vignette d'identification

B) Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 45mm (1.75")
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Centré horizontalement et verticalement sur la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire.

C) Code alphanumérique de l'agglomération
Lettrage: Helvetica 55 Bold tout en majuscules
Hauteur: 38 à 51mm (1.5" à 2.0")
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Centré horizontalement entre le bas du support et le numéro de vignette
Centré verticalement sur la face arrière du support arrière de l'espace publicitaire.

ANNEXE C

5) SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE - DIMENSIONS

La pièce installée sur le dessus du module est amovible pour permettre l'insertion de l'imprimé. Sécurisée par 4 vis, elle maintient l'imprimé en place.

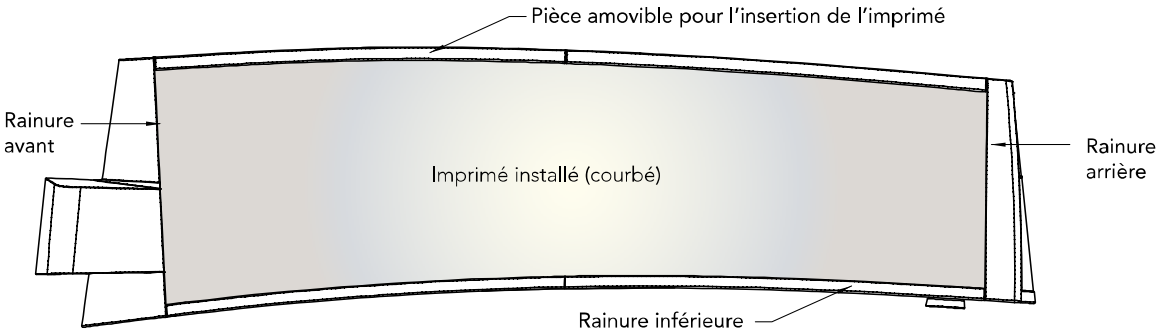

Le visuel doit être imprimé jusqu'aux limites du support mais les bordures illustrées ci-dessous (12.7mm (1/2") au bas et de chaque côté) sont cachées par les rainures du module (avant, arrière et inférieure).

Matériel utilisé: polystyrène blanc translucide en feuille 0.5mm (0.0175")

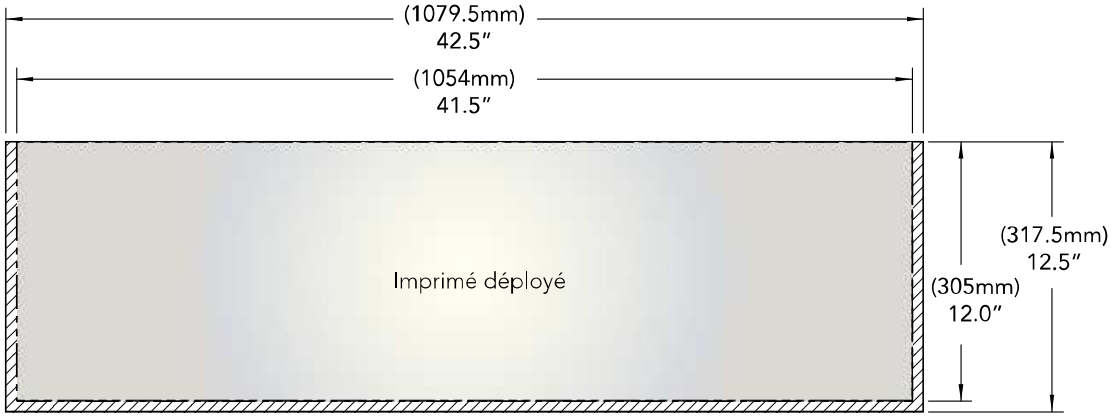

Dimensions du visuel imprimé :
1079.5mm largeur x 317.5mm hauteur
(42.5" x 12.5")

Zone visible (rétro-éclairée) :
1054mm largeur x 305mm hauteur
(41.5" x 12")

ANNEXE D

LANTERNON SANS SUPPORT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE NON-IDENTIFIÉ À UN INTERMÉDIAIRE

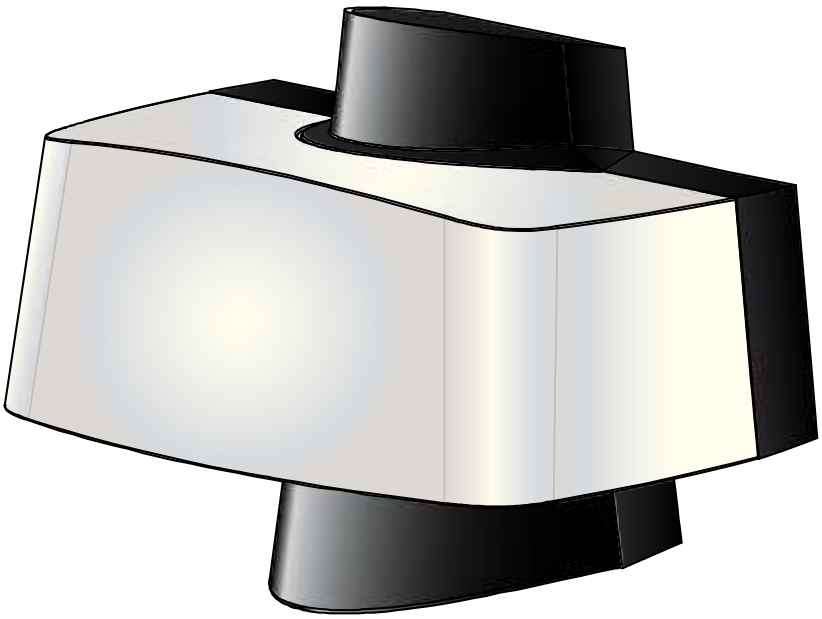

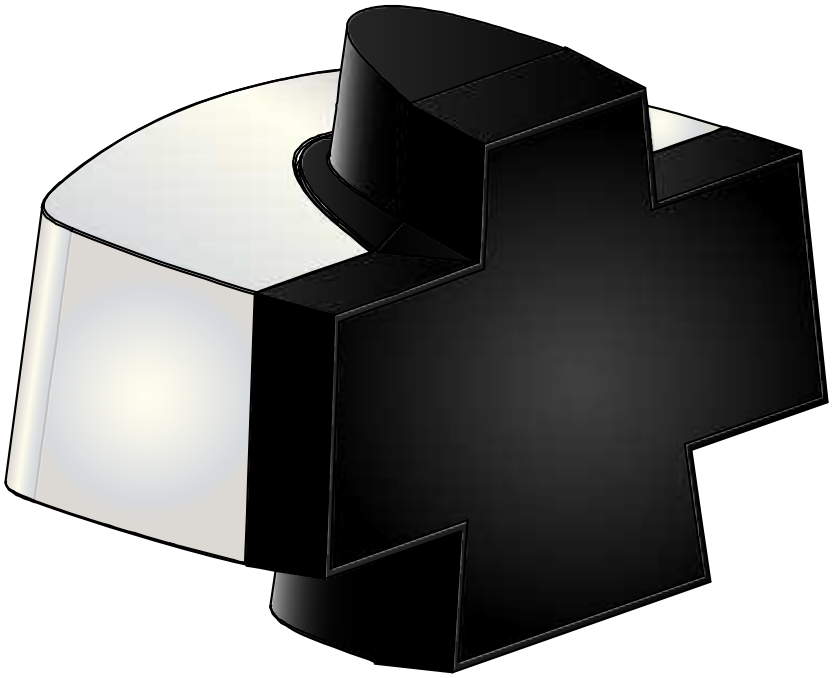

ANNEXE D

POSITION SUR LE VÉHICULE

Le lanternon doit être centré sur le toit du véhicule, le lanternon dirigé vers l'avant du véhicule.

Le véhicule doit être muni d'une plaque d'ancrage vissée ou aimantée au toit du véhicule pour la fixation du lanternon.

La face avant du lanternon doit être à une distance supérieure ou égale à 5 cm (2 pouces) du pare-brise avant.

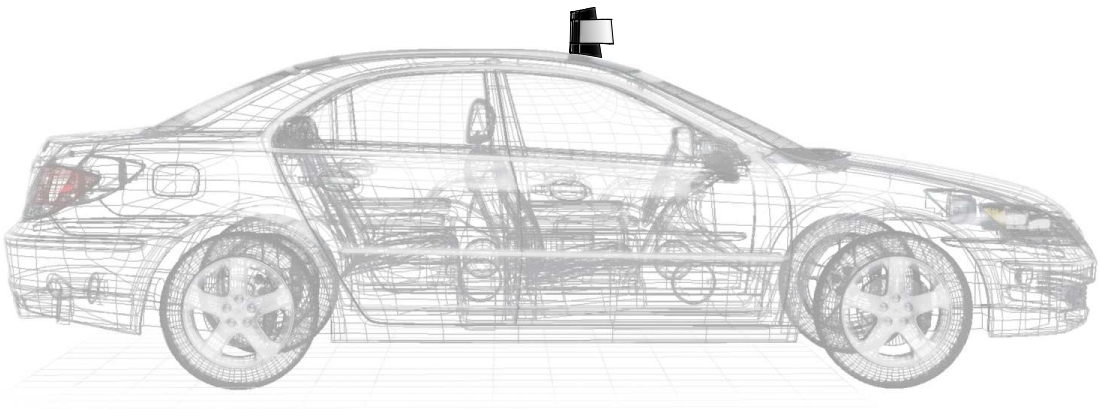

ANNEXE D

DIMENSIONS ET PROPORTIONS

Vue de face: Vue de profil:

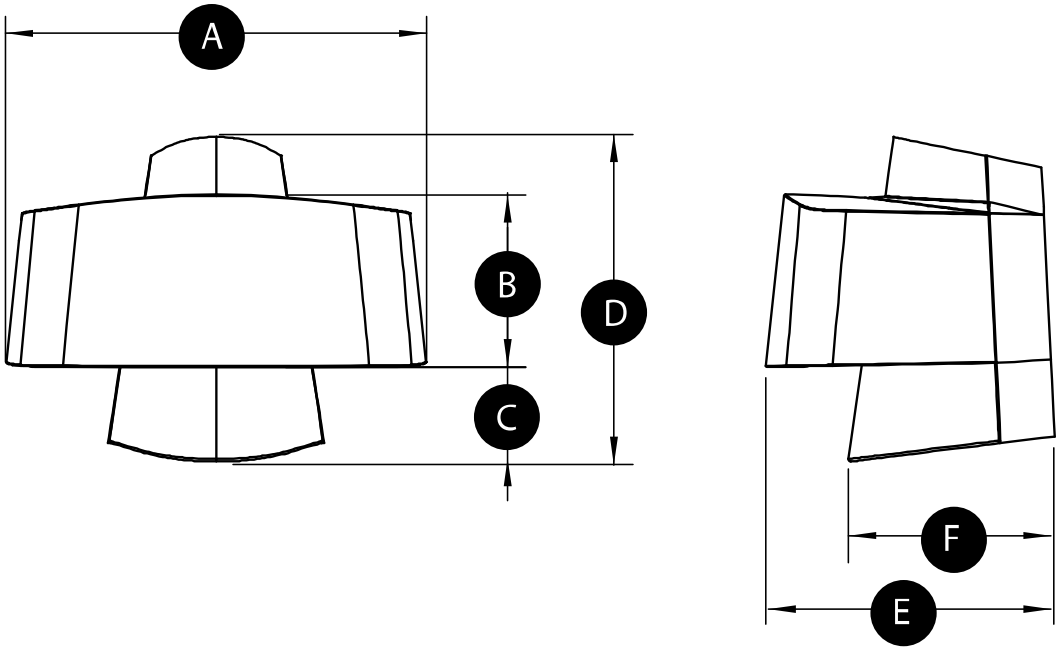

Mesure no.	Description	Dimensions
A	Largeur maximale du module avec lanternon	11.625" (29,5cm)
B	Hauteur du lanternon	5" (12,5cm)
C	Position en hauteur du lanternon par rapport au toit du véhicule / au bas du support	2.75" (7cm)
D	Hauteur maximale du module avec lanternon	9.5" (24cm)
E	Profondeur maximale du module avec lanternon	8" (20,5cm)
F	Dimension à la base du module (surface au toit)	5.75" (14,5cm)

Poids total du module avec lanternon: 2.8 lbs

ANNEXE D

CONTENU GRAPHIQUE

1) Face avant du lanternon

2) Faces latérales du lanternon

3) Pièce de support intégrant l'emplacement pour signature visuelle

4) Face arrière du support du lanternon

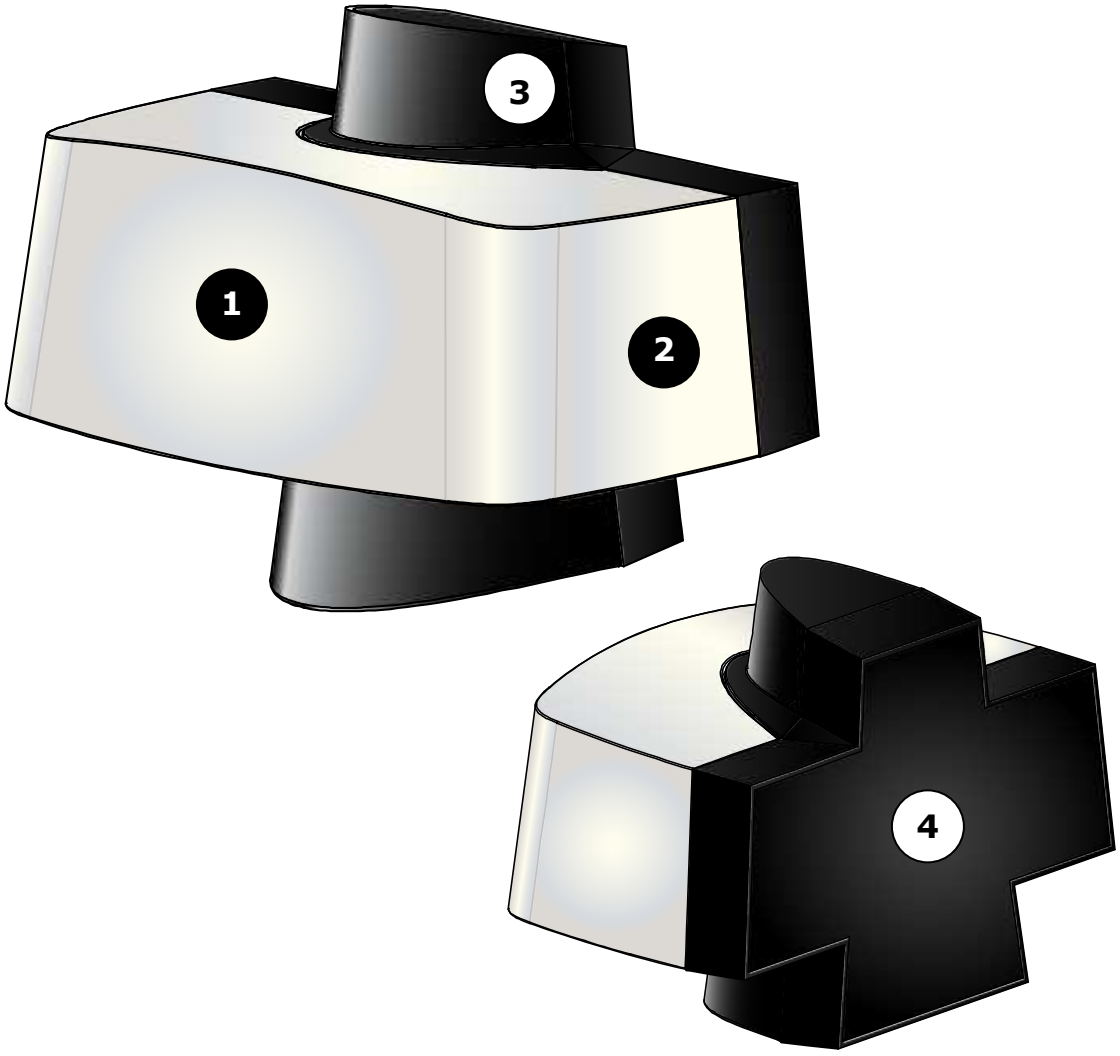

ANNEXE D

1) FACE AVANT DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

La face avant d'un lanternon non-identifié à un intermédiaire doit présenter les éléments graphiques suivants:

Bande noire supérieure
Hauteur: Le bas de la bande supérieure doit être à une distance de 83mm (3.25") du bas du lanternon
Position: appliquée dans le haut du lanternon sur toutes ses faces visibles

Bande noire inférieure
Hauteur: 19mm (0.75")
Position: appliquée dans le bas du lanternon sur toutes ses faces visibles

Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 30mm (1.18")
Couleur: Blanc (matériau du lanternon)
Position: Centré horizontalement dans la bande noire supérieure
Centré verticalement sur le lanternon

Mention "TAXI"
Lettrage: Helvetica 55 Bold tout en majuscules
Hauteur: 45mm (1.75")
Couleur: Noir
Position: Centré horizontalement entre les bandes noires
Centré verticalement sur le lanternon

ANNEXE D

2) FACES LATÉRALES DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

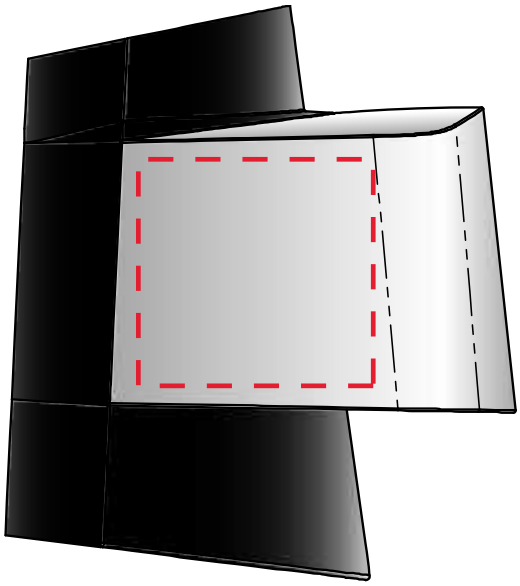

Des pictogrammes illustrant le(s) mode(s) de paiement accepté(s) peuvent apparaître sur les faces latérales du lanternon.

Vue de profil

3) EMPLACEMENT DE LA SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE

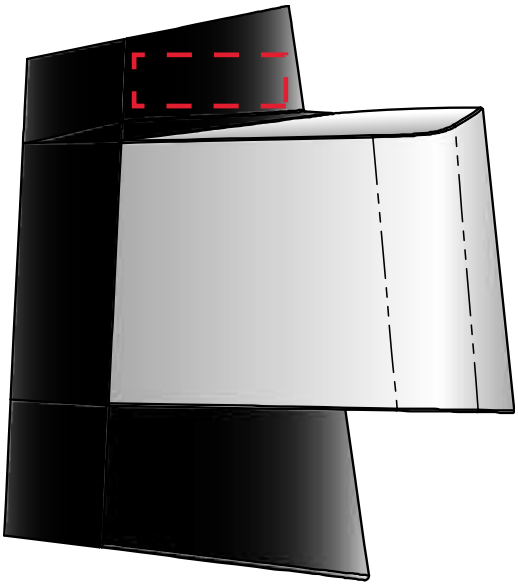

La signature visuelle de la Ville doit apparaître sur chaque face latérale de la pièce de support au-dessus du lanternon (se référer à l'annexe E)

Vue de profil

ANNEXE D

4) FACE ARRIÈRE DU SUPPORT DU LANTERNON: CONTENU GRAPHIQUE

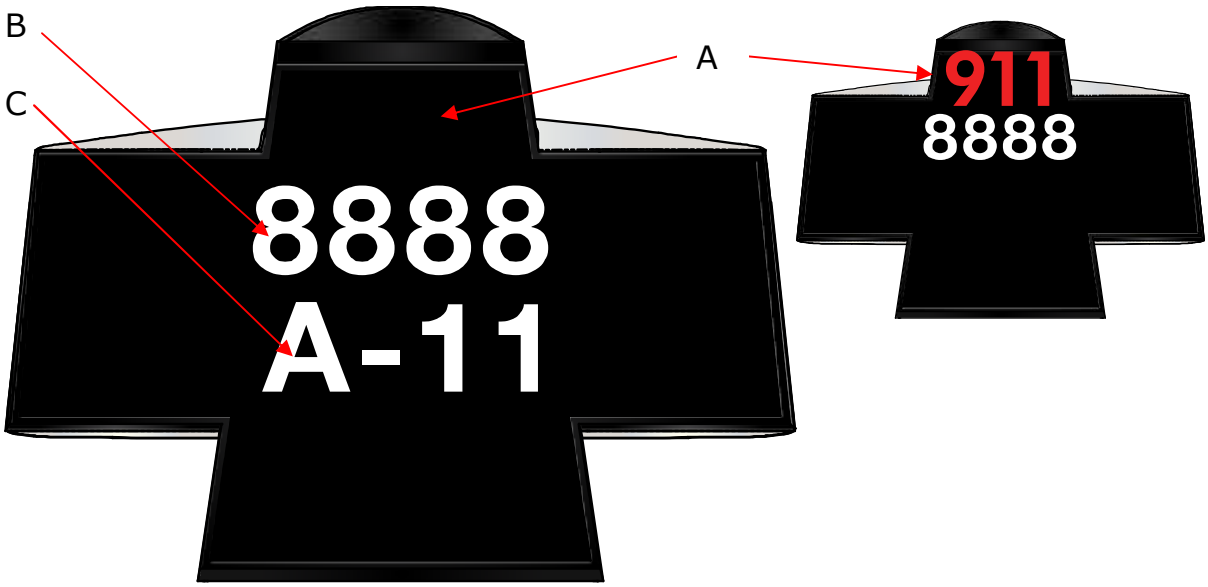

A) Signal 9-1-1:
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 44.5mm (1.75")
Couleur: Invisible lorsqu'éteint et rétro-éclairé rouge clignotant lorsqu'activé
Position: Au centre de la partie supérieure de la face arrière du support du lanternon - au dessus de la vignette d'identification

B) Numéro de la vignette d'identification émise par le Bureau du Taxi (4 chiffres):
Lettrage: Helvetica 55 Bold
Hauteur: 32mm (1.25")
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Dans le haut de la partie centrale de la face arrière du support du lanternon. Centré verticalement sur la face arrière du support du lanternon.

C) Code alphanumérique de l'agglomération
Lettrage: Helvetica 55 Bold tout en majuscules
Hauteur: 32mm (1.25")
Couleur: Blanc rétro-éclairé
Position: Dans le bas de la partie centrale de la face arrière du support du lanternon. Centré verticalement sur la face arrière du support du lanternon.

ANNEXE E

SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE DE MONTREAL

La signature visuelle de la Ville doit être fixée de façon permanente et être lisible en tout temps. Elle doit être apposée par le Bureau.

1) SIGNATURE FIGURANT SUR LES FACES LATÉRALES DU LANTERNON :

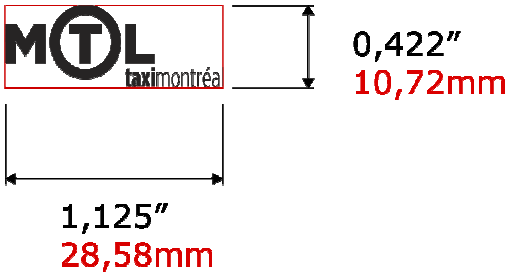

Hauteur: 10,72mm (0,422")
Largeur : 28,58mm (1.125")
Couleur: blanc
Position: sur chaque face latérale du support du lanternon ou du support avant de l'espace publicitaire, au-dessus du lanternon.

2) SIGNATURE FIGURANT SUR LES AILES ARRIÈRES DU VÉHICULE :

Hauteur: 76,2mm (3")
Largeur : 203,2mm (8")
Couleur: de la couleur déterminée par le Bureau et avec encre réfléchissante
Position: sur chaque aile arrière du véhicule.

Note : Les encadrés entourant la signature visuelle n'en font pas partie ; leur seul objet est de démontrer les dimensions hors tout de la signature devant être apposée sur le lanternon et les ailes arrières du véhicule.

ANNEXE F

CONTENU MINIMAL DU RAPPORT DE VÉRIFICATION

Lors de la vérification avant départ effectuée en application de l'article 51 de la Loi, le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit vérifier visuellement ou, selon le cas, auditivement, les éléments suivants :

I. Le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage.

II. Le frein de stationnement dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché.

III. Les phares, les feux et les indicateurs du véhicule dont notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels.

IV. Les pneus, qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaison.

V. Le klaxon, qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant.

VI. Les essuie-glaces et le niveau de lave-glace doivent permettre un fonctionnement efficace;

VII. Une description des équipements standards manquants ou détériorés.

VIII. Une description de la surface extérieure (endommagée par les avaries, l'usure, la rouille ou autre réaction corrosive, ou en état de réparation), s'il y a lieu.

IX. Une description de la surface intérieure (endommagée ou maculée), s'il y a lieu.

X. Une description de la propreté intérieure et extérieure du véhicule ainsi que du compartiment à bagages.

ANNEXE G

CONTENU DU COURS DE FORMATION PRESCRIT POUR LES NOUVEAUX CHAUFFEURS DE TAXI

I. Identifier les sources de travail

II. Acquitter ses obligations financières

III. Calculer les données de ses opérations

IV. Interpréter le cadre juridique

V. Planifier son quart de travail

VI. Organiser son véhicule

VII. Communiquer des informations

VIII. Identifier le trajet

IX. Effectuer le service

X. Offrir un service client

XI. Remettre le véhicule en condition de conduite

XII. Balancer sa caisse

Une période additionnelle de 90 heures de cours doit être consacrée à l'étude de la toponymie du territoire de l’agglomération de Montréal, pour un total de 150 heures.

ANNEXE H

CONTENU DU COURS DE FORMATION PRESCRIT POUR LES NOUVEAUX CHAUFFEURS DE LIMOUSINE

I. Aptitudes requises pour devenir chauffeur d'une limousine

II. Interpréter le cadre juridique

III. Communiquer avec la clientèle

IV. Conduire un véhicule de plus de 340 cm d'empattement

V. Localisation des principaux attraits touristiques

VI. Utilisation de cartes routières, d'indicateurs, de guides ou de GPS

VII. Effectuer différents services à partir des aéroports, de déplacements sur instructions ou lors d'occasions spéciales

Une période de 60 heures de cours doit être consacrée à cette formation.